

**Faculté de droit et de criminologie**

# **La suppression de la correctionnalisation dans le nouveau Code pénal : un retour à la simplicité**

Auteur : Valentine Pierson

Promoteur : Jean-Marc Hausman

Année académique 2023-2024

Master en droit à finalité Justice civile et pénale

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*Je remercie Monsieur Jean-Marc Hausman pour ses judicieux conseils durant la rédaction de ce mémoire.*

*Je remercie également Monsieur Damien Vandermeersch pour les réponses apportées à mes questions.*

*Je remercie enfin mes parents ainsi que Mesdames Françoise Moijens et Alison Peters pour leur soutien tout au long de la rédaction de ce mémoire et leur relecture attentive.*

## **Table des matières**

Introduction .....	6
Chapitre 1 : Contextualisation de la correctionnalisation des crimes.....	9
Section 1 : La division tripartite des infractions .....	9
§1 : Concept de la division tripartite des infractions.....	9
§2 : Interrogation quant à la division en tant que telle .....	10
§3 : Opposition entre une division tripartite ou bipartite .....	11
Section 2 : Historique des circonstances atténuantes et de la correctionnalisation.....	14
§1 : Fin du système de l’Ancien Régime et début de la légalisation des incriminations en 1791 .....	14
§2 : Code Napoléon de 1810 .....	15
§3 : Régime hollandais .....	16
§4 : Constitution belge de 1831 .....	16
§5 : 1867, présage d’une nouvelle ère.....	18
§6 : Tentative de correctionnalisation de tous les crimes .....	20
Section 3 : Correctionnalisation et division tripartite des infractions, deux notions paradoxales.....	21
Chapitre 2 : Principes des circonstances atténuantes et de la correctionnalisation dans le Code pénal de 1867 .....	24
Section 1 : Circonstances atténuantes .....	24
§1 : Notion.....	24
§2 : Régime .....	26
§3 : Caractéristiques .....	26
o Caractère personnel .....	26
o Caractère facultatif .....	28
o Caractère judiciaire .....	29
Section 2 : Mécanisme de la correctionnalisation .....	29
§1 : Notion.....	29
§2 : Champ d’application .....	30
§3 : Taux de la peine.....	31
§4 : Compétence des juridictions .....	32
o Juridictions d’instruction.....	32

o	Ministère public.....	35
o	Juridictions de jugement.....	36
1.	Tribunal correctionnel .....	36
□	Au regard de sa compétence.....	36
□	Au regard de la détermination de la peine.....	37
2.	Cour d’assises.....	39
§5 :	Mécanisme de la récidive.....	42
Section 3 :	Proposition de loi de 2020 instaurant un nouveau Code pénal .....	44
Chapitre 3 :	Nouveau Code pénal .....	48
Section 1 :	Abandon de la classification tripartite des infractions .....	48
Section 2 :	Huit niveaux de peines .....	49
Section 3 :	Maintien des circonstances atténuantes .....	53
Section 4 :	Liste positive et limitative des infractions dévolues à la cour d’assises .....	54
Section 5 :	Maintien du mécanisme de la récidive.....	56
Chapitre 4 :	Cas pratique - Analyse comparative entre le régime du Code pénal de 1867 et le régime du nouveau Code pénal.....	60
Section 1 :	La tentative d’assassinat dans le Code pénal de 1867.....	60
§1 :	Peine.....	60
§2 :	Juridiction(s) compétente(s).....	61
§3 :	Récidive.....	61
Section 2 :	La tentative d’assassinat dans le nouveau Code pénal.....	63
§1 :	Peine.....	63
§2 :	Juridiction(s) compétente(s).....	64
§3 :	Récidive.....	64
Conclusion .....		66
Bibliographie .....		72
Législation.....		72
Jurisprudence.....		73
Doctrines.....		75
Divers .....		77

## Introduction

Les Livres I et II du Code pénal de 1867 sont restés figés depuis le 19<sup>ème</sup> siècle. Durant ces cent-cinquante dernières années, ce Code pénal a fait l'objet de multiples amendements afin de mieux correspondre à la réalité de notre époque. Il a fallu répondre à cette criminalité protéiforme ainsi qu'aux changements des valeurs et sensibilités dans la société. Ces multiples modifications sont intervenues de manière très morcelée sans les insérer dans une vue d'ensemble plus générale<sup>1</sup>.

Une réforme globale du Code pénal de 1867 était indispensable<sup>2</sup>. Dès lors, un nouveau Code pénal a été approuvé par la Chambre des représentants le 22 février 2024<sup>3</sup>. Ce nouveau Code pénal se veut « *à la fois contemporain et à l'épreuve du temps dans lequel les notions de précision, de cohérence et de simplicité constituent le fil conducteur* »<sup>4</sup>. Ces trois objectifs fondamentaux devraient permettre aux professionnels ainsi qu'aux citoyens d'appréhender ce Code plus facilement et avec une plus grande clarté.

Notre analyse sera principalement centrée sur la réforme du Livre I<sup>er</sup> et plus particulièrement sur un point marquant de cette réforme qui concerne les infractions et les peines. En effet, la manière d'appréhender les infractions change significativement. En ce qui concerne les peines, le nouveau Code pénal consacre les objectifs imputés à la peine. Il définit pour la première fois la notion de circonstances atténuantes et met fin au système de la correctionnalisation. Il supprime également la division tripartite des infractions et classe les infractions principales en plusieurs niveaux de peines<sup>5</sup>.

Dans le Code pénal de 1867, les infractions sont réparties en trois catégories. Il s'agit du concept de la division tripartite des infractions comprenant les crimes, les délits et les contraventions. La correctionnalisation a complexifié ce concept de la division tripartite des

---

<sup>1</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, pp. 5-6 ; Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3518/001, p. 5.

<sup>2</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001, p. 6.

<sup>3</sup> X., <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/02/22/apres-150-ans-un-nouveau-code-penal-voit-le-jour/>, (consulté le 6 août 2024).

<sup>4</sup> Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3518/001, p. 6.

<sup>5</sup> X., <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/02/22/apres-150-ans-un-nouveau-code-penal-voit-le-jour/>, (consulté le 14 août 2024).

infractions. Par le mécanisme de la correctionnalisation, un crime est dénaturé en délit<sup>6</sup>. Le même mécanisme existe pour un délit qui est dénaturé en contravention. Il s'agit du mécanisme de la contraventionnalisation<sup>7</sup>. Notre analyse se basera principalement sur la correctionnalisation. Les conséquences que cette dernière engendre sont plus marquantes que celles de la contraventionnalisation laquelle ne sera dès lors abordée que très succinctement.

Le mécanisme artificiel de la correctionnalisation met en danger l'objectif de précision de la règle de droit. Il existe dès lors une discordance entre la règle juridique et son application dans la pratique. Ce système a donc été supprimé. Il est important que les règles de droit punissent les comportements délictueux de façon à préserver la sécurité juridique. Dès lors, les incriminations et définitions approximatives doivent disparaître<sup>8</sup>.

Notre analyse comprendra quatre chapitres.

Le premier chapitre contextualisera la correctionnalisation des crimes. Dans la première section, nous aborderons le concept de la division tripartite des infractions ainsi que les critiques qui en découlent tant sur le principe même de cette division que sur l'opposition entre divisions tripartite et bipartite. Certaines critiques de cette division tripartite sont la conséquence de la naissance du mécanisme de la correctionnalisation et également dans une moindre mesure de la contraventionnalisation. La deuxième section contiendra un historique du mécanisme de la correctionnalisation ainsi que des critiques qui sont émises à son encontre. La troisième section consistera en une synthèse des critiques formulées dans les deux premières sections mettant en évidence le lien profond existant entre le concept de la division tripartite des infractions et le mécanisme de la correctionnalisation.

Le deuxième chapitre sera consacré à un examen approfondi du concept de la correctionnalisation. Dans la première section, le principe des circonstances atténuantes, fondamental pour l'application de la correctionnalisation, sera développé. Il s'agit de circonstances de fait que le juge peut appliquer afin de réduire la peine, même en dessous de

---

<sup>6</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 657.

<sup>7</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 10<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, p. 653.

<sup>8</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 7.

son minimum légal et ainsi par exemple dénaturer un crime en délit<sup>9</sup>. Dans la deuxième section, nous développerons le concept de la correctionnalisation en déterminant son champ d'application ainsi que ses effets sur la peine. Nous détaillerons ensuite les acteurs compétents pour correctionnaliser et terminerons en analysant le concept de la récidive sur lequel la correctionnalisation a certains impacts.

Le troisième chapitre examinera le nouveau Code pénal et sa réponse à la suppression des concepts de division tripartite des infractions et de correctionnalisation. En effet, dans le nouveau Code pénal, les infractions sont classées en huit niveaux de peines. Nous analyserons également la nouvelle disposition légale consacrée aux circonstances atténuantes ainsi que l'impact de la suppression de la correctionnalisation sur la compétence de la cour d'assises. La disposition légale de la récidive et ses changements par rapport au Code pénal de 1867 seront également analysés. Concernant cette nouvelle échelle de peines, notre analyse se concentrera uniquement sur les peines applicables aux personnes physiques.

Nous clôturerons notre analyse par un cas pratique afin de mieux appréhender les concepts développés dans les chapitres précédents.

Notre analyse du nouveau Code pénal permettra d'accomplir une première comparaison avec le Code pénal de 1867. Toutefois, le nouveau Code pénal entrera en vigueur le 8 avril 2026. Par conséquent, il faudra attendre la mise en pratique de ce nouveau Code afin de constater le réel impact sur la pratique judiciaire.

---

<sup>9</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2022, pp. 352 et 354.

# Chapitre 1 : Contextualisation de la correctionnalisation des crimes

## Section 1 : La division tripartite des infractions

### §1 : Concept de la division tripartite des infractions

Depuis l'adoption du Code pénal de 1867, les infractions ont toujours été divisées en trois catégories. L'infraction réprimée par une peine criminelle constitue un crime. L'infraction punie d'une peine correctionnelle est un délit. La contravention constitue l'infraction sanctionnée par une peine de police. Il s'agit de la division tripartite des infractions se fondant sur la nature de la peine qui peut donc être criminelle, correctionnelle ou de police. Cette classification est reprise à l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal de 1867<sup>10</sup>.

Cette division tripartite des infractions a été établie sous la Révolution française afin de mettre de l'ordre dans le droit pénal<sup>11</sup>. Notre Code pénal de 1867 est inspiré presque entièrement du Code pénal napoléonien de 1810 reprenant lui-même les bases fondamentales du droit pénal développé en 1791. Depuis lors, la façon de penser le pénal n'a jamais été modifiée<sup>12</sup>. Ce système de classification a été considéré comme juste et d'une importance pratique<sup>13</sup>.

Cette division tripartite a été établie dans une optique de bonne répartition des compétences entre les juridictions<sup>14</sup>. Les noms donnés aux infractions sous le Code de 1791 ont été remaniés sous le Code d'instruction criminelle napoléonien de 1808. Sous le Code pénal de 1791, il s'agissait des délits de police municipale, des délits de police correctionnelle et des crimes ou délits de police de sûreté. Dans le Code pénal de 1867 cela correspond respectivement aux contraventions, aux délits et aux crimes, les contraventions étant jugées devant le tribunal de police, les délits devant le tribunal correctionnel et les crimes devant la cour d'assises<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *J.T.*, vol.37, 2010, p. 654.

<sup>11</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, p. 335.

<sup>12</sup> P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre - Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 8, cité par F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 654.

<sup>13</sup> J.-J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3<sup>e</sup> éd., vol. 1, Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879, pp. 243-244.

<sup>14</sup> P. LASCOUMES, P. PONCELA et P. LENOËL, *Au nom de l'ordre - Une histoire politique du Code pénal*, *op. cit.*, p. 179, cité par F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 654.

<sup>15</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1959, pp. 7-8.

Selon plusieurs juristes, cette division tripartite a fait ses preuves et a même été reprise par plusieurs codes pénaux européens de l'époque<sup>16</sup>. Pour ceux-ci, il est inenvisageable de supprimer ce système. Cette classification est fondamentalement associée à nos différentes juridictions pénales. Par ailleurs, la Constitution du 7 février 1831 énonçait implicitement cette division dans son article 98 en stipulant que le jury était établi pour les matières criminelles<sup>17</sup>. De nos jours, ce principe est consacré par l'article 150 de la Constitution consolidée du 17 février 1994.

Selon les conceptions criminologiques sommaires de l'époque, cette classification tripartite mettait en évidence trois catégories de délinquants. L'auteur d'une infraction criminelle était considéré comme irrécupérable sans possibilité d'amendement auquel on appliquait des peines redoutables. S'il s'agissait d'un délit, l'auteur pouvait encore rentrer dans le droit chemin en lui infligeant une peine corrective. Pour les infractions les moins graves, l'auteur était sanctionné d'un simple avertissement<sup>18</sup>.

## §2 : Interrogation quant à la division en tant que telle

En faisant le choix d'opter pour une division des infractions, qu'elle soit tripartite ou bipartite, une critique peut être soulevée en ce qui concerne la division en tant que telle. En instaurant différentes catégories d'infractions, une imperméabilité totale entre ces catégories n'est pas réalisable. Par l'application de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation, des infractions sont transférées d'une catégorie à une autre. Par conséquent, dans une catégorie d'infractions nous retrouvons des subdivisions<sup>19</sup>.

Malgré cette problématique de perméabilité entre les différentes catégories, le droit pénal belge, comme d'autres, n'arrive pas à se passer d'établir des classifications, et ce, qu'elles soient bipartites ou tripartites<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> (Codes pénaux italiens, allemands, hollandais) ; F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 654.

<sup>17</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 654 ; Const., art. 98 (Constitution belge du 7 février 1831 dans sa version d'origine), [https://www.senate.be/doc/constitution\\_1831.pdf](https://www.senate.be/doc/constitution_1831.pdf), (consulté le 23 mai 2024).

<sup>18</sup> R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, 7<sup>ème</sup> éd., t. 1, Paris, Cujas, 1997, p. 532.

<sup>19</sup> J. MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 25.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 40.

### §3 : Opposition entre une division tripartite ou bipartite

Cette classification tripartite est la conséquence de l'organisation judiciaire antérieure comportant trois tribunaux répressifs. Cette division est basée sur la compétence. Très vite, le législateur a eu la volonté de « *soustraire des infractions à la connaissance de certaines juridictions* »<sup>21</sup>. C'est pour cette raison que les mécanismes de contraventionnalisation, et en particulier celui de la correctionnalisation, ont été adoptés<sup>22</sup>.

Comme nous l'avons souligné au paragraphe premier de cette section, ces trois catégories d'infractions permettent de mettre en évidence trois types de délinquants. Selon cette conception, l'auteur d'un crime est irrécupérable<sup>23</sup> alors que si celui-ci a commis un délit, il peut encore rentrer dans le droit chemin<sup>24</sup>. Cette classification a été élaborée au regard de la gravité des infractions<sup>25</sup>.

Toutefois, il n'y a pas nécessairement de lien qui doit être établi entre la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur. L'auteur d'un crime n'est pas forcément irrécupérable et inversement, l'auteur d'un délit pourrait être un délinquant « endurci »<sup>26</sup>. « *L'incorrigibilité ou la perfectibilité d'un délinquant ne saurait être a priori déduite du coefficient de gravité que le législateur d'une époque attribue à son activité* »<sup>27</sup>. Cela pose question quant à l'intérêt de cette division dès lors qu'elle ne reflète pas la réalité de terrain. La peine prononcée ne peut être uniquement régie par la nature de l'infraction mais doit prendre en considération la personnalité de l'auteur. Lorsque le principe des circonstances atténuantes est né, ces dernières ont permis de prendre en compte l'individualité de l'auteur et également de diminuer les peines très sévères<sup>28</sup>. Par après, les mécanismes de correctionnalisation et de contraventionnalisation sont encore venus diminuer la hauteur des peines. L'application de ces mécanismes n'a pas contribué à consolider ce concept de division tripartite des infractions et l'a également fragilisé<sup>29</sup>.

---

<sup>21</sup> J. MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *Rev. sc. crim.*, 1982, p. 8.

<sup>22</sup> *Ibid.*, pp. 6 et 8.

<sup>23</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 655.

<sup>24</sup> R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, *op. cit.*, p. 532.

<sup>25</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 655.

<sup>26</sup> J. MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *op. cit.*, p. 4.

<sup>27</sup> R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, *op. cit.*, p. 532.

<sup>28</sup> J. MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *op. cit.*, p. 4.

<sup>29</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 656.

Le développement des sciences, entre autres criminologiques, a rendu ce caractère tripartite vétuste<sup>30</sup>. Le concept de défense sociale prône un système centré sur la division bipartite des infractions mettant de côté le caractère quantitatif basé sur la peine. Cette division bipartite repose sur un critère qualitatif concernant la « *nature de la règle méconnue* »<sup>31</sup>. Cette conception permet ainsi de mettre en avant ce critère subjectif résultant de l'individualité de l'auteur d'une infraction. Le souhait est donc « *de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux nécessités de l'individualisation de la peine* »<sup>32</sup>. En Italie, par exemple, sur base de ce mouvement de défense sociale et des théories positivistes, le choix s'est porté sur une classification bipartite en délits et contraventions<sup>33</sup>. Toutes les infractions ne peuvent cependant être traitées de la même manière. Au vu de l'étendue des infractions possibles, l'échelle des peines de chacune de ces deux catégories est vaste et comprend un très large éventail de procédures « *faisant ainsi réapparaître pour les classifications bipartites les avatars de la classification tripartite du code pénal* »<sup>34</sup>.

Le pénaliste et sociologue belge Adolphe Prins (1845-1919), pionnier du concept de la défense sociale depuis 1886, a également dénoncé l'incohérence de cette division tripartite au regard des principes des circonstances atténuantes et de la correctionnalisation<sup>35</sup>. A. Prins a également plaidé pour une division bipartite composée d'une part de « délits » et d'autre part de « contraventions ». La catégorie « délits » reprend les crimes et délits identifiés sous le système de la division tripartite correspondant « *aux infractions graves qui portent surtout atteinte au droit social* »<sup>36</sup>. La catégorie « contraventions » correspond aux infractions les moins graves « *qui portent surtout atteinte au droit de la police* »<sup>37</sup>. Cette division bipartite permet selon A. Prins de simplifier l'organisation judiciaire, la procédure ainsi que la pénalité<sup>38</sup>.

---

<sup>30</sup> J. MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *op. cit.*, p. 4.

<sup>31</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 655.

<sup>32</sup> CH. GERMAIN, « L'unification de la peine privative de liberté en droit comparé », *Rev. sc. Crim.*, 1955, pp. 457 et 459.

<sup>33</sup> L. PAOLI, *Le Code pénal d'Italie (30 juin 1889) et son système pénal, examen du livre premier (articles 1 à 103)*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1892, p. 18.

<sup>34</sup> J. MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *op. cit.*, p. 40.

<sup>35</sup> A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 83.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>38</sup> *Ibid.*

En 1895, lors des travaux du cinquième congrès pénitentiaire qui s'est tenu à Paris, la division tripartite a été maintenue dès lors qu'elle permet de répartir trois types d'infractions à trois types de tribunaux<sup>39</sup>.

Cette divergence a refait surface à la fin des années 1940. Léon Cornil (1882-1962) et Hermann Bekaert (1906-1989), partisans de la division bipartite, ont insisté sur une distinction fondamentale entre les infractions dirigées contre « *l'armature naturelle de la société* » et celles dirigées contre « *la structure conventionnelle de la société* »<sup>40</sup> et pour lesquelles des peines différentes sont prononcées<sup>41</sup>.

En 1979, une réforme du Code pénal a été entamée mais n'a pas abouti. Une fois de plus, la volonté d'une division bipartite a ressurgi mais cette réforme a cependant proposé de maintenir la division tripartite. La catégorie des crimes devait uniquement reprendre les crimes non correctionnalisables, c'est-à-dire ceux dont la peine était supérieure à vingt ans de travaux forcés. Cette catégorie aurait été pratiquement vide et aurait permis de se rapprocher d'une division bipartite. Cette réforme a également avancé l'idée d'une suppression des mécanismes de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation. Toutefois, il aurait fallu réformer l'article 98 de la Constitution du 7 février 1831 et cela n'était pas envisageable<sup>42</sup>.

En 1985, une nouvelle tentative de réforme du Code pénal a vu le jour<sup>43</sup>. Robert Legros (1913-2004), ancien commissaire royal à la réforme du Code pénal, avait rédigé un avant-projet dans lequel il maintenait la division tripartite. Toutefois, il avait exprimé l'intention de reconsidérer les mécanismes de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation<sup>44</sup>.

Des critiques sont également soulevées concernant la division bipartite en ce qu'elle ne permet pas de représenter fidèlement trois types d'infractions fondamentalement différentes les unes des autres et en contradiction avec l'organisation judiciaire établie depuis de nombreuses années<sup>45</sup>.

---

<sup>39</sup> H. BEKAERT, « Ordre social et structure conventionnelle », *Rev. dr. pén.*, 1947-1948, n°1, pp. 2-3.

<sup>40</sup> J. MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *op. cit.*, p. 5.

<sup>41</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 655.

<sup>42</sup> *Ibid.*, pp. 655-656.

<sup>43</sup> F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, « Certitudes et incertitudes dans l'évolution du droit pénal en Belgique (1976-1987) », *R.I.E.J.*, 1989, vol. 22, pp. 149 et 153.

<sup>44</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 656.

<sup>45</sup> J. PRADEL, *Droit pénal général*, 11<sup>ème</sup> éd., Paris, Cujas, 1996, p. 327.

La division tripartite des infractions reste tout de même le fondement de notre institution judiciaire<sup>46</sup>. Celle-ci régit de nombreuses règles tant au niveau du droit pénal qu'au niveau de la procédure pénale. Les règles de droit pénal régies par cette division tripartite concernent entre autres la récidive et la tentative. Au niveau de la procédure pénale, il s'agit par exemple des délais de prescription de l'action publique et des peines ainsi que de la compétence des juridictions répressives<sup>47</sup>. Toutefois, cette division tripartite fait l'objet d'exceptions telles que la compétence de la cour d'assises concernant les délits politiques et de presse ainsi que la compétence du tribunal de la jeunesse. Dans ces cas, d'autres critères que la nature de l'infraction sont pris en compte<sup>48</sup>.

Le législateur, lorsqu'il a introduit la règle du minimum et du maximum de la peine pour une infraction, a figé la nature de celle-ci. Il s'agit de la peine *in abstracto*. Toutefois, cette dernière évolue dans le temps et devient définitive lorsque le juge a prononcé sa peine. Il s'agit de la peine *in concreto*<sup>49</sup>. Durant tout le processus judiciaire, la peine peut être influencée par des circonstances aggravantes ou atténuantes ou encore une récidive<sup>50</sup>.

## Section 2 : Historique des circonstances atténuantes et de la correctionnalisation

### §1 : Fin du système de l'Ancien Régime et début de la légalisation des incriminations en 1791

Dans l'Ancien Régime, l'arbitraire du juge prévalait tant au niveau de l'incrimination qu'au niveau de la peine<sup>51</sup>. La révolution française de 1789 a mené en 1791 à un changement significatif concernant le jugement des infractions. Le 26 août 1789 a vu le vote de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen<sup>52</sup>. Ensuite, l'organisation judiciaire a été simplifiée par la loi des 16 et 24 août 1790<sup>53</sup>. Les juges ont désormais été élus par les citoyens.

---

<sup>46</sup> A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, op. cit., pp. 83 et 86.

<sup>47</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., pp. 339-340.

<sup>48</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », op. cit., p. 656.

<sup>49</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 66.

<sup>50</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 516.

<sup>51</sup> L. DRUGEON, « Des peines arbitrées aux peines codifiées », *Hypothèses* 2002, n°6, 2003, p. 111.

<sup>52</sup> X., <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/histoire-patrimoine/lhistoire-justice/justice-revolution-nos-jours#:~:text=La%20loi%20des%2016%20et%20roi%20mais%20par%20les%20citoyens>, (consulté le 14 août 2024); Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>, (consulté le 21 mai 2024).

<sup>53</sup> G. SICARD, « La Révolution française et les peines : les débats à l'Assemblée Nationale Constituante (Mai-juin 1791) », in *Mélanges Germain Sicard*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2000, pp. 835-848.

Le Roi n'a alors plus eu le pouvoir de les nommer<sup>54</sup>. C'est également sous ce régime révolutionnaire que le jury a été institué<sup>55</sup>.

En 1791, le législateur révolutionnaire a adopté le principe de la légalité des incriminations<sup>56</sup> et des peines<sup>57</sup> et a instauré le mécanisme des peines fixes en matière criminelle. Il s'agissait d'une légalité pure et simple mettant de côté l'individualisation des peines. Ce système de peines fixes visait à s'opposer à l'arbitraire du juge. Ce dernier ne pouvait prendre en compte dans la détermination de la peine des éléments tels que la personnalité de l'auteur ou le degré d'implication. Lorsque le juge se prononçait sur une infraction, celui-ci devait appliquer « *le seul châtement déterminé par le Code des crimes* »<sup>58</sup>.

Comme nous l'avons évoqué au §1 de la section 1, le concept de la division tripartite des infractions a également vu le jour sous ce régime révolutionnaire<sup>59</sup>.

## §2 : Code Napoléon de 1810

Le principe de la stricte légalité des peines sous le régime de 1791 a été tempéré lors de l'adoption du Code pénal de 1810. Le juge a retrouvé une certaine marge d'appréciation par l'instauration de « fourchettes » de peines, rétablissant un certain équilibre entre la légalité et l'équité<sup>60</sup>. La portée de cette réforme était assez limitée puisqu'elle ne visait pas les peines perpétuelles, punies de la perpétuité, qui restaient dès lors fixes. Le minimum légal des peines non perpétuelles restait également d'une rigueur impitoyable<sup>61</sup>.

---

<sup>54</sup> B. BODINIER, « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution, *Analyses historiques de la Révolution française*, n°360, 2010, pp. 103-132.

<sup>55</sup> R. ALLEN, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, pp. 23-53.

<sup>56</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art. 7.

<sup>57</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art. 8.

<sup>58</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>59</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, Fr. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, p. 97.

<sup>60</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>61</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *J.T.*, 2011, p. 390.

### §3 : Régime hollandais

Sous le régime hollandais<sup>62</sup>, l'extrême sévérité des peines du Code pénal de 1810 a été adoucie par l'adoption de deux arrêtés-lois<sup>63</sup>. Le juge avait l'opportunité d'atténuer la peine en visant des circonstances atténuantes dans le chef de l'auteur de l'infraction. Cela ne concernait toujours pas les crimes pour lesquels le Code prévoyait une peine perpétuelle ou de mort. Par ailleurs, le jury a été supprimé<sup>64</sup>. Toutes les infractions qualifiées de crimes étaient, sans exception, jugées par la cour d'assises<sup>65</sup>.

### §4 : Constitution belge de 1831

Après le rétablissement du jury lors de l'adoption de la Constitution belge<sup>66</sup>, les juges belges, au même titre que les juges français, ont fait application du mécanisme non légalisé de la correctionnalisation « judiciaire ». Le but était de désengorger la cour d'assises pour les crimes considérés comme les moins graves dans un souci de bonne administration de la justice<sup>67</sup>.

Lorsque la chambre du conseil estimait que l'inculpé pouvait bénéficier de circonstances atténuantes ou que le préjudice causé était faible, l'auteur du crime était renvoyé directement devant le tribunal correctionnel. Pour ce faire, la chambre du conseil faisait application d'un stratagème qualifiant l'infraction d'un délit en lieu et place d'un crime. Cela était possible par l'omission de circonstances aggravantes<sup>68</sup>.

---

<sup>62</sup> Régime hollandais de 1814 à 1830 ; Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 98.

<sup>63</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, op. cit., p. 7 ; Arrêté-loi du 9 septembre 1814, *Pasin.*, 1814, p. 257 ; Arrêté-loi du 20 janvier 1815, *Pasin.*, 1815, p. 455.

<sup>64</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », op. cit., p. 390.

<sup>65</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, op. cit., p. 8.

<sup>66</sup> Const., art. 98 (Constitution belge du 7 février 1831 dans sa version d'origine), [https://www.senate.be/doc/constitution\\_1831.pdf](https://www.senate.be/doc/constitution_1831.pdf), (consulté le 21 mai 2024).

<sup>67</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », op. cit., p. 390.

<sup>68</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, op. cit., p. 8.

Ce mécanisme a été légalisé par une loi du 15 mai 1838 sur le jury<sup>69</sup>. Les juridictions d'instruction étaient donc autorisées par la loi à faire application de la correctionnalisation pour les crimes les moins graves, les juridictions de fond étant liées par leurs décisions. Ces tribunaux n'avaient aucune possibilité d'y déroger<sup>70</sup>.

L'application de ce mécanisme était encadrée et loin d'être absolue. L'accord de tous les membres<sup>71</sup> de la chambre du conseil ainsi que la motivation de la décision étaient requis<sup>72</sup>. En outre, un recours devant la chambre des mises en accusation pouvait être formulé par le ministère public et la partie civile<sup>73</sup>.

Dès le début de la mise en œuvre de la correctionnalisation, plusieurs critiques ont été soulevées concernant son inconstitutionnalité du fait du changement de la nature d'un crime en délit et de la soustraction de ce crime à son juge naturel. Toutefois, les défenseurs de ce mécanisme ont souligné que l'infraction n'était en aucun cas dénaturée, puisque par l'application des circonstances atténuantes, celle qui était un crime devenait un délit. En effet, la nature définitive d'une infraction est révélée par la peine effectivement prononcée par le juge du fond<sup>74</sup>. Il est par ailleurs problématique que les juridictions d'instruction aient le pouvoir de correctionnaliser et que les juridictions de jugement soient liées par ces décisions<sup>75</sup>.

Contrairement aux circonstances aggravantes expressément prévues par la loi, aucune liste des circonstances atténuantes n'existait. Le juge décidait arbitrairement, uniquement pour modérer la peine<sup>76</sup>.

A partir de 1849, la correctionnalisation a été étendue à presque tous les crimes. Une cause d'excuse ou le jeune âge de l'inculpé de moins de 16 ans permettait d'appliquer la correctionnalisation. Les crimes punis d'une peine perpétuelle ou de la peine de mort n'étaient

---

<sup>69</sup> Loi du 15 mai 1838 sur le jury, *Pasin.*, 1838, p. 63, art. 26 et 27 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 623.

<sup>70</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 657.

<sup>71</sup> Actuellement, la chambre du conseil siège à juge unique.

<sup>72</sup> P. BONDUE, « La correctionnalisation des crimes », *Rev. dr. pén. crim.*, 1955-1956, n°2, p. 146.

<sup>73</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, p. 390.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> S. SASSERATH, « La correctionnalisation », *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, n°2, pp. 215-216.

<sup>76</sup> *Ibid.* ; E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, *op. cit.*, p. 15.

pas correctionnalisables et ne pouvaient bénéficier que de la grâce royale après admission de circonstances atténuantes<sup>77</sup>.

Le ministre de la Justice de l'époque avait souligné que ce mécanisme permettait de modérer les peines généralement excessives reprises dans le Code. Lors de la révision du Code pénal de 1810, la correctionnalisation devait logiquement disparaître<sup>78</sup>.

#### §5 : 1867, présage d'une nouvelle ère

En 1867, un nouveau Code pénal a été adopté assouplissant les peines<sup>79</sup>. Cette diminution a été généralisée par l'intégration dans le Code de nouvelles dispositions concernant la complicité, la tentative ainsi que les circonstances atténuantes. Tous les crimes ainsi que tous les délits ont dès lors pu faire l'objet de l'application des circonstances atténuantes. Le système de la peine fixe pour les crimes les plus graves a dès ce moment disparu. Malgré une diminution des peines encore timide, ce nouveau Code pénal a contribué à la consécration de l'individualisation des peines<sup>80</sup>.

A la suite d'une controverse, la pratique a confirmé que les circonstances atténuantes retenues par le juge pouvaient concerner autant la gravité intrinsèque<sup>81</sup> de l'infraction que la personnalité de l'inculpé, s'agissant d'une circonstance extrinsèque de l'infraction<sup>82</sup>.

Les deux raisons ayant mené à l'adoption du mécanisme de la correctionnalisation se situaient dans la rigueur des peines<sup>83</sup> ainsi que dans le souci de la bonne administration de la justice<sup>84</sup>. En effet, les juges ont voulu limiter le recours à la cour d'assises dont la procédure était et reste longue, lourde et coûteuse. Le Code de 1867 a pris en compte ces deux

---

<sup>77</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, *op. cit.*, pp. 11-12.

<sup>78</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, p. 390.

<sup>79</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 623 ; Loi du 8 juin 1867 - Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

<sup>80</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, pp. 390-391 ; C. pén. 1867, art. 79 et s.

<sup>81</sup> La nature intrinsèque de l'infraction comprend les éléments matériel, intentionnel et légal (TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, pp. 61-63).

<sup>82</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, *op. cit.*, pp. 12-13.

<sup>83</sup> S. SASSERATH, « La correctionnalisation », *op. cit.*, p. 217.

<sup>84</sup> M. CALEB, « La correctionnalisation dans la pratique des Parquets », *Rev. dr. pén. crim.*, 1955-1956, n°2, p. 167.

problématiques. Néanmoins, ce mécanisme fût maintenu. La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes a vu le jour et a été introduite dans le Code pénal de 1867. Ces circonstances ont dès lors été inscrites dans la loi de 1867 qui désigne également les juridictions pouvant admettre ces circonstances. Conformément à l'exposé des motifs de la loi de 1867, celle-ci devait être temporaire jusqu'à la révision du Code d'instruction criminelle<sup>85</sup>.

Les juridictions d'instruction ont donc le pouvoir de correctionnaliser les crimes les moins graves par l'admission de circonstances atténuantes ou de causes d'excuse dénaturant cette infraction en délit. Ce crime correctionnalisé est par conséquent renvoyé devant le tribunal correctionnel qui ne peut décliner sa compétence<sup>86</sup>.

Quant aux crimes non correctionnalisables, la cour d'assises reste compétente. Cette dernière peut également admettre des circonstances atténuantes afin de réduire la peine<sup>87</sup>. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 23 août 1919, la cour d'assises était seule compétente dès lors que le jury ne délibérait pas quant à la fixation de la peine mais seulement sur la culpabilité de l'auteur de l'infraction<sup>88</sup>. La loi du 23 août 1919 a permis au jury de pouvoir également délibérer sur la peine et les circonstances atténuantes<sup>89</sup>. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, le jury acquittait facilement les accusés craignant que la cour d'assises prononce une peine trop sévère. Le Gouvernement redoutait également l'acquiescement par le jury au regard de la loi trop sévère quant au minimum de la peine qui paraissait extrême. Par conséquent, le minimum légal des peines après admission des circonstances atténuantes a été abaissé<sup>90</sup>. Par ailleurs, la peine de mort a été abrogée par la loi du 23 janvier 2003<sup>91</sup>.

---

<sup>85</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, pp. 390-391 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.

<sup>86</sup> P. BONDUE, « La correctionnalisation des crimes », *op. cit.*, p. 148 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 3, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>87</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, p. 392.

<sup>88</sup> E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, *op. cit.*, p. 18 ; Loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines, *M.B.*, 25 août 1919, p. 4146, art. 4.

<sup>89</sup> S. SASSERATH, « La correctionnalisation », *op. cit.*, pp. 212 et 228 ; Loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines précitée, art. 4.

<sup>90</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, pp. 391-392.

<sup>91</sup> Loi du 23 janvier 2003 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 13 mars 2003, p. 12041.

## §6 : Tentative de correctionnalisation de tous les crimes

Lors de l'adoption du Code pénal de 1867, il était prévu que le mécanisme de la correctionnalisation soit supprimé dès lors que ce Code avait modéré la sévérité des peines<sup>92</sup>. Il n'en fut rien puisque, simultanément à son adoption, la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes a également été promulguée. Cette loi devait être transitoire jusqu'à la suppression du mécanisme de la correctionnalisation. Finalement, ce mécanisme a sans cesse été étendu à d'autres crimes<sup>93</sup>.

En 2016, une loi dite « Pot-Pourri II » a été adoptée permettant aux juridictions d'instruction de correctionnaliser tous les crimes qui pouvaient dès lors être renvoyés devant le tribunal correctionnel<sup>94</sup>.

Cette correctionnalisation généralisée traduisait la raison déjà évoquée lorsque ce mécanisme a été adopté. En effet, le but était de désengorger drastiquement la cour d'assises et de la vider de sa substance jusqu'à la voir disparaître. Cette réforme a été préférée à la suppression pure et simple de la cour d'assises pour laquelle il aurait fallu entamer une révision de la Constitution<sup>95</sup>.

Durant cette période, Koen Geens, le ministre de la Justice, considérait que la procédure devant le tribunal correctionnel garantissait autant la justice que devant la cour d'assises<sup>96</sup>.

Toutefois, dans un arrêt du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la généralisation de la correctionnalisation<sup>97</sup>. En effet, selon l'article 150 de la Constitution, la cour d'assises est compétente pour toutes les affaires criminelles. Même si le législateur disposait d'un pouvoir d'appréciation concernant le terme « affaires criminelles »,

---

<sup>92</sup> S. SASSERATH, « La correctionnalisation », *op. cit.*, pp. 211 et 217.

<sup>93</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, pp. 391-392 ; Loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 16 juin 2008, p. 30562, art. 9 et 10 qui modifient respectivement les articles 3 et 5 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ; Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.

<sup>94</sup> Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130 ; art. 121.

<sup>95</sup> Const., art. 150 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 906 ; K. GEENS, « Plan justice – Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », pp. 61-62, point 179, <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>, (consulté le 22 mai 2024).

<sup>96</sup> K. GEENS, « Plan justice – Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », p. 61, point 177, <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>, (consulté le 22 mai 2024).

<sup>97</sup> C. const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, p. 1361.

celui-ci restait limité. L'article 150 de la Constitution dispose que, doivent être de la compétence de la cour d'assises, à tout le moins, les crimes les plus graves<sup>98</sup>.

Par ailleurs, lors de l'application de cette loi « Pot-pourri II », le juge correctionnel avait l'opportunité, pour certains crimes, d'infliger une peine d'emprisonnement supérieure à la peine de réclusion maximale qu'aurait pu prononcer la cour d'assises pour ces mêmes crimes<sup>99</sup>. Par exemple, avant la loi « Pot-pourri II » et à nouveau depuis sa suppression partielle, l'assassinat est puni de la réclusion à perpétuité et n'est pas correctionnalisable<sup>100</sup>. Après éventuelle admission de circonstances atténuantes par la cour d'assises, ce crime peut être puni d'une peine maximale de 30 ans de réclusion<sup>101</sup>. Lorsque la loi « Pot-pourri II » était d'application, ce même crime, après correctionnalisation par le tribunal correctionnel, pouvait être puni d'une peine maximale de 40 ans d'emprisonnement<sup>102</sup>. Depuis l'annulation de certaines dispositions de la loi « Pot-pourri II » par la Cour constitutionnelle, l'assassinat est à nouveau non correctionnalisable<sup>103</sup>. Finalement, cette correctionnalisation de tous les crimes rendait les peines encore plus lourdes.

### Section 3 : Correctionnalisation et division tripartite des infractions, deux notions paradoxales

Comme nous avons pu le constater dans les deux sections précédentes, le système de la division tripartite des infractions ainsi que le mécanisme de la correctionnalisation sont intimement liés<sup>104</sup>. La correctionnalisation a été instaurée dans le but de désengorger la cour d'assises et a également permis de modérer les peines jugées encore trop sévères dans le Code de 1810<sup>105</sup>. Ce mécanisme a ensuite été maintenu dans le Code pénal de 1867 malgré un assouplissement des peines. Depuis l'instauration des circonstances atténuantes et en particulier

---

<sup>98</sup> D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation*, Limal, Anthemis, 2016, p. 85.

<sup>99</sup> C. const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, p. 1361.

<sup>100</sup> C. pén. 1867, art. 394 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 2, al. 3.

<sup>101</sup> D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », *op. cit.*, p. 94.

<sup>102</sup> Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière pénale précitée, art. 17, 1°; D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », *op. cit.*, pp. 91-92.

<sup>103</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 2, al. 3.

<sup>104</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 656.

<sup>105</sup> M. CALEB, « La correctionnalisation dans la pratique des Parquets », *op. cit.*, p. 167 ; E. DE LE COURT, *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, *op. cit.*, p. 21 ; S. SASSERATH, « La correctionnalisation », *op. cit.*, p. 217.

la naissance du mécanisme de la correctionnalisation, le maintien de la division tripartite des infractions a soulevé de nombreuses interrogations.

Cette division tripartite a été adoptée afin de faire correspondre trois types d'infractions à trois tribunaux répressifs, les crimes étant de la compétence de la cour d'assises, les délits de la compétence du tribunal correctionnel et les contraventions de la compétence du tribunal de police<sup>106</sup>. Toutefois, la correctionnalisation est venue soustraire certains crimes à la cour d'assises. La contraventionnalisation est venue soustraire certains délits au tribunal correctionnel.

Depuis lors, les frontières entre ces trois catégories d'infractions sont très perméables. A l'intérieur des catégories des délits et contraventions se créent des subdivisions<sup>107</sup>. Dans la catégorie des délits, il y a d'une part, les infractions considérées comme délits par nature et d'autre part, les crimes correctionnalisés assimilés aux délits. Dans la catégorie des contraventions, il y a d'une part, les infractions considérées par nature comme contraventions et d'autre part, les délits contraventionnalisés assimilés aux contraventions.

La division tripartite des infractions a perdu de son intérêt dès lors que la nature des infractions peut être modifiée après correctionnalisation<sup>108</sup>. L'application automatique de la correctionnalisation a toujours été perçue comme étant un processus artificiel. La correctionnalisation est donc critiquée tant dans son principe même que dans son automatisme. Depuis son adoption, la suppression de ce mécanisme a constamment été remise sur la table<sup>109</sup>.

Un nouveau Code pénal vient récemment d'être adopté<sup>110</sup>. Un changement radical concernant ces deux systèmes a été approuvé. Le concept de la correctionnalisation a été supprimé. De plus, la distinction entre crime, délit et contravention disparaît pour laisser place

---

<sup>106</sup> F. BARTHOLEYNS et C. GUILLAIN, « La division tripartite des infractions en question », *op. cit.*, p. 654 ; C. pén., art. 1<sup>er</sup> ; M. CALEB, « La correctionnalisation dans la pratique des Parquets », *op. cit.*, p. 156.

<sup>107</sup> J. MOULY, « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *op. cit.*, pp. 24-25.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>109</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, pp. 391 et 394-395.

<sup>110</sup> Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, p. 40520 ; Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, p. 40548.

à la notion d'« infractions ». Les infractions ont été classées en huit niveaux de peines<sup>111</sup>. Les concepts de ce nouveau Code pénal seront développés dans le chapitre 3.

Nous allons tout d'abord aborder dans le chapitre 2 les développements concernant les circonstances atténuantes et le mécanisme de la correctionnalisation dans le Code pénal de 1867.

---

<sup>111</sup> X., <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/02/22/apres-150-ans-un-nouveau-code-penal-voit-le-jour/>, (consulté le 23 mai 2024).

## Chapitre 2 : Principes des circonstances atténuantes et de la correctionnalisation dans le Code pénal de 1867

### Section 1 : Circonstances atténuantes

#### §1 : Notion

Le concept des circonstances atténuantes est défini par la doctrine et la jurisprudence. Aucune définition légale des circonstances atténuantes n'existe<sup>112</sup>. Le juge possède un pouvoir d'appréciation concernant l'administration de ces circonstances atténuantes<sup>113</sup>. Ces circonstances de fait peuvent être antérieures à l'infraction mais également concomitantes ou postérieures<sup>114</sup>. Celles-ci s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales. En effet, concernant les principes généraux du droit pénal, le législateur a eu la volonté de les mettre autant que possible sur un pied d'égalité<sup>115</sup>.

On peut définir ce concept comme toutes circonstances permettant au juge de justifier une réduction de la peine théorique fixée par la loi<sup>116</sup>. Par l'admission de ces circonstances, le juge peut même descendre en dessous du minimum légal<sup>117</sup>. En effet, ces circonstances de fait permettent l'atténuation de la peine ou le degré de responsabilité pénale de l'auteur<sup>118</sup>. En atténuant la peine, le juge peut appliquer une sanction qui serait proportionnelle à la gravité de l'infraction<sup>119</sup>. A l'instar de leur définition, les circonstances atténuantes ne sont pas énumérées dans la loi<sup>120</sup>. Ces circonstances atténuantes, considérées comme accessoires à la commission de l'infraction, existent en très grand nombre. Celles-ci sont intimement liées aux faits commis mais également à la personnalité du délinquant<sup>121</sup>. Lorsque ces circonstances de fait dépendent de l'infraction même, ces dernières permettent de proportionner de la manière la plus juste l'infraction commise et sa répression<sup>122</sup>. Ces circonstances peuvent découler notamment de la

---

<sup>112</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 455.

<sup>113</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 352.

<sup>114</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., pp. 609-610.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 613 ; Cass., 16 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 1923.

<sup>116</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 352.

<sup>117</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 455 ; Cass., 29 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 267.

<sup>118</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 653.

<sup>119</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 610.

<sup>120</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 352.

<sup>121</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., pp. 455-456 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 610.

<sup>122</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 610 ; Cass., 9 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 144 ; Cass., 10 novembre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 147.

nature de l'infraction, de la personnalité de l'auteur des faits ou encore de son environnement familial et professionnel<sup>123</sup>. Celles-ci sont par exemple l'importance du préjudice, le mobile honorable, l'absence d'antécédents judiciaires, l'état de santé, les efforts afin de réparer le préjudice ou encore des aveux spontanés<sup>124</sup>.

En retenant ces circonstances atténuantes, il existe un risque d'occulter la réelle portée de l'infraction commise<sup>125</sup>. Elles peuvent être interprétées très largement et remettre en question leur nature<sup>126</sup>. Ainsi, le législateur impose au juge de motiver sa décision lorsqu'il admet une circonstance atténuante et de justifier le degré de peine infligé à l'auteur<sup>127</sup>. Le juge doit reprendre dans sa décision les éléments concrets qu'il qualifie de circonstances atténuantes<sup>128</sup>.

Ces circonstances atténuantes reflètent une collaboration entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire dans la fixation de la peine<sup>129</sup>. La loi permet de faire application de ces circonstances de fait et établit les conséquences sur la peine. Il appartiendra au juge de déterminer souverainement ces circonstances<sup>130</sup>.

Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, l'admissibilité de ces circonstances atténuantes a pour effet de réduire la peine<sup>131</sup>. La peine appliquée pourrait descendre en dessous du minimum légal tout en maintenant la nature de l'infraction<sup>132</sup>. Il est également possible de changer la nature de l'infraction<sup>133</sup>. La peine déterminée par la loi ainsi que la nature de l'infraction sont dès lors « disqualifiées »<sup>134</sup>. Une peine criminelle à laquelle des circonstances atténuantes sont appliquées peut par conséquent être réduite en dessous de son minimum légal.

---

<sup>123</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 456.

<sup>124</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 352.

<sup>125</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., pp. 368 et 456.

<sup>126</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 650.

<sup>127</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 631 ; Cass., 24 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 796 ; Cass., 7 mai 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 548 ; Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2663.

<sup>128</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 352 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>129</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., pp. 649-650.

<sup>130</sup> Cass., 12 avril 1965, *Pas.*, I, p. 867.

<sup>131</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 354.

<sup>132</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 656.

<sup>133</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 653.

<sup>134</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 457.

Soit l'infraction demeure criminelle, soit elle est disqualifiée en une peine correctionnelle<sup>135</sup>. Dans ce second cas, il s'agit du mécanisme de la correctionnalisation<sup>136</sup>. Le même processus peut se réaliser concernant une peine correctionnelle réduite en dessous de son minimum légal qui pourrait être disqualifiée en une peine contraventionnelle. Il s'agit du mécanisme de la contraventionnalisation<sup>137</sup>. Les circonstances atténuantes peuvent ainsi avoir un effet sur la nature de l'infraction et sur le degré de la peine en tant que telle<sup>138</sup>.

## §2 : Régime

Les dispositions permettant de réduire la peine en dessous de son minimum légal après admission de circonstances atténuantes sont reprises aux articles 25, 79 à 85 et 566 du Code pénal de 1867<sup>139</sup>. Par ailleurs, la loi du 4 octobre 1867 relative aux circonstances atténuantes détermine les juridictions compétentes pour les admettre<sup>140</sup>. L'admission et la détermination de ces circonstances de fait sont appréciées par le juge. Conformément au principe de légalité, le législateur a dû inscrire dans la loi les juridictions compétentes pour en connaître<sup>141</sup>. Cette loi régit également les mécanismes de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation<sup>142</sup>.

## §3 : Caractéristiques

### ○ *Caractère personnel*

Le bénéfice des circonstances atténuantes est obligatoirement personnel. Qu'il s'agisse d'un élément intrinsèquement lié à l'auteur des faits ou d'un élément propre à l'infraction, ces circonstances de fait profitent uniquement au délinquant, en aucun cas aux coauteurs ou complices<sup>143</sup>.

Ces circonstances atténuantes sont généralement invoquées de manière artificielle afin de mettre en œuvre les mécanismes de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation

---

<sup>135</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., pp. 614-615.

<sup>136</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 354.

<sup>137</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 657.

<sup>138</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., pp. 457-458.

<sup>139</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 615.

<sup>140</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 455 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>141</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 616 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>142</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 2 et 4.

<sup>143</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 633.

ainsi que de prononcer une peine inférieure au minimum légal<sup>144</sup>. A titre d'exemple, une circonstance atténuante souvent invoquée réside dans l'absence d'antécédents judiciaires<sup>145</sup>.

D'un point de vue théorique, les circonstances atténuantes peuvent être personnelles ou réelles. Les circonstances sont réelles lorsqu'elles sont liées au fait répréhensible. Ces dernières sont personnelles lorsqu'elles concernent l'auteur-même, entre autres sa personnalité et son comportement<sup>146</sup>.

Lorsqu'une circonstance atténuante réelle est admise et qu'elle conduit à la correctionnalisation ou à la contraventionnalisation, son effet réel a comme conséquence d'en faire théoriquement bénéficier les autres personnes impliquées dans la même infraction<sup>147</sup>.

L'admission d'une circonstance atténuante personnelle admise et conduisant à la correctionnalisation ou à la contraventionnalisation bénéficie uniquement à un auteur en particulier. Cette circonstance personnelle est sans effet pour les coauteurs ou complices de la même infraction<sup>148</sup>.

Toutefois, que ces circonstances soient réelles ou personnelles, le juge les apprécie dans tous les cas de manière individuelle<sup>149</sup>. Dans le cadre d'une participation criminelle, le juge peut estimer qu'une circonstance est atténuante dans le chef d'un des coauteurs, non dans le chef des autres participants<sup>150</sup>. Le magistrat ne doit pas justifier son choix discrétionnaire d'accorder une circonstance atténuante à un coauteur et non à l'autre<sup>151</sup>.

---

<sup>144</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, p. 391.

<sup>145</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, p. 650.

<sup>146</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 633.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 634.

<sup>149</sup> Cass., 20 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 117.

<sup>150</sup> Cass., 25 janvier 1875, *Pas.*, 1875, I, p. 101.

<sup>151</sup> Cass., 2 octobre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1822.

○ *Caractère facultatif*

Ces circonstances n'étant ni énumérées ni définies légalement, elles ne confèrent pas de caractère obligatoire au juge qui peut dès lors les apprécier de manière souveraine<sup>152</sup>. Le juge n'est pas tenu de motiver son refus d'admettre des circonstances atténuantes même dans le cas où la défense solliciterait certaines circonstances dans ses conclusions<sup>153</sup>.

Lorsque le juge admet au moins une circonstance atténuante lors de la commission d'une infraction criminelle, la loi impose d'en tenir compte concernant le degré de la peine<sup>154</sup>. En effet, le peine devra obligatoirement être descendue d'au moins un degré dans l'échelle des peines privatives de liberté<sup>155</sup>.

Lorsque la juridiction d'instruction estime qu'il existe une circonstance atténuante et qu'elle décide de correctionnaliser un crime ou de contraventionnaliser un délit, le juge du fond est irréfragablement lié par cette décision<sup>156</sup>. En effet, concernant un crime correctionnalisé, le tribunal correctionnel est obligé de prononcer une peine correctionnelle. Concernant le tribunal de police, pour un délit contraventionnalisé, il devra infliger une peine de police<sup>157</sup>. Le ministère public peut citer directement l'auteur d'un crime devant le tribunal correctionnel ou l'auteur d'un délit devant le tribunal de police<sup>158</sup>. Dans ce cas, la juridiction de jugement peut décliner sa compétence en contestant les circonstances atténuantes soulevées par le ministère public<sup>159</sup>. Le concept de la correctionnalisation sera approfondi dans le section 2 de ce chapitre.

---

<sup>152</sup> A. DE NAUW et F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, Brugge, die Keure, 2015, p. 155.

<sup>153</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 457 ; Cass., 28 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2457.

<sup>154</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 633.

<sup>155</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 457 ; Cass., 18 avril 1977, *Pas.*, 1977, p. 848 ; Cass., 22 juillet 1988, sur conclusions conformes de l'Avocat général DECLERCQ, *Pas.*, 1988, I, p. 1342.

<sup>156</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 646 ; Cass., 24 décembre 1877, *Pas.*, 1878, I, p. 61.

<sup>157</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, pp. 360-361.

<sup>158</sup> Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, *M.B.*, 21 juillet 1994, p. 19117, art. 13 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> ; art., 2, al. 2 et 3 ; art. 4, al. 2.

<sup>159</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 3, al. 2 ; art. 5, al. 2.

- *Caractère judiciaire*

Les circonstances atténuantes sont judiciaires dès lors qu'il n'existe aucune définition légale ni aucun critère objectif permettant de les déterminer<sup>160</sup>.

Lors de la rédaction du Code de 1867, les auteurs du projet avaient la volonté de préciser ce concept soit en insérant dans la loi une définition complète, soit en énumérant de la manière la plus complète les différentes circonstances atténuantes. Les rédacteurs ont vite compris l'impossibilité de mettre en œuvre leur intention. Ces circonstances « *portent en elles une variété exclusive de toute définition ; non seulement elles résultent de chaque incrimination distincte, mais elles n'ont point de caractère propre et déterminé a priori* »<sup>161</sup>. Leur nature les rend indéfinissables et illimitées<sup>162</sup>.

## Section 2 : Mécanisme de la correctionnalisation

La correctionnalisation est un mécanisme fondamental de notre droit pénal. Les effets de la correctionnalisation se répercutent tant sur le plan du droit pénal que sur le plan de la procédure pénale<sup>163</sup>.

### §1 : Notion

La correctionnalisation est un mécanisme par lequel un crime est dénaturé en délit après admission de circonstances atténuantes. La nature de l'infraction ayant été modifiée, l'auteur se voit infliger une peine correctionnelle pour un fait normalement puni d'une peine criminelle. Le crime est donc disqualifié en délit, l'infraction inférieure<sup>164</sup>.

La contraventionnalisation est un mécanisme par lequel un délit est dénaturé en contravention après admission de circonstances atténuantes. Une peine de police est alors appliquée à un fait normalement puni d'une peine correctionnelle. Le délit est ainsi disqualifié en contravention, l'infraction inférieure<sup>165</sup>. Afin de bien distinguer les deux concepts, nous avons défini la contraventionnalisation. Cependant, cette dernière ne sera pas approfondie.

---

<sup>160</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 455.

<sup>161</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., pp. 610-611.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 360.

<sup>164</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 657.

<sup>165</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., p. 653.

## §2 : Champ d'application

Lors de l'instauration de la correctionnalisation, les crimes susceptibles d'être dénaturés en délits étaient l'exception. Très vite, le champ d'application de la correctionnalisation a été élargi à d'autres crimes. Les crimes non correctionnalisables constituent désormais l'exception<sup>166</sup>.

Nous pouvons citer la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises<sup>167</sup>. Cette législation a augmenté considérablement les crimes pouvant être correctionnalisés après admission de circonstances atténuantes et ce, pour des crimes dont la peine de réclusion est supérieure à vingt ans<sup>168</sup>. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, toutes les tentatives de crime sont également correctionnalisables<sup>169</sup>.

Les crimes correctionnalisables sont listés à l'article 2, alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes<sup>170</sup>. Il s'agit de tous les crimes dont la peine n'excède pas 20 ans de réclusion ainsi que les tentatives de crime punies de la réclusion à perpétuité<sup>171</sup>. Pour les crimes dont la peine est la réclusion de vingt à trente ans ou la réclusion à perpétuité, ceux-ci ne sont pas correctionnalisables sauf exceptions. Ces exceptions sont reprises dans la liste des crimes de l'article 2, alinéa 3 de la loi sur les circonstances atténuantes<sup>172</sup>.

Les crimes à caractère politique et de presse ne peuvent être correctionnalisés et sont de la compétence exclusive de la cour d'assises. Cette dernière est également seule compétente pour connaître des délits politiques et de presse, exception faite des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie<sup>173</sup>.

---

<sup>166</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., pp. 657-658.

<sup>167</sup> Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises précitée.

<sup>168</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 626.

<sup>169</sup> C. GUILLAIN et D. DE BECO, « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : un nouveau champ correctionnel », in *La réforme de la Cour d'assises*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 105-106.

<sup>170</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., pp. 355-356.

<sup>171</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 2, al. 3 ; C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 459.

<sup>172</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., pp. 355-358.

<sup>173</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 645 ; Const., art. 150.

### §3 : Taux de la peine

L'auteur d'un crime correctionnalisé encourt une peine correctionnelle. Le terme emprisonnement est utilisé pour un délit et par conséquent un crime correctionnalisé alors que le terme de réclusion est utilisé pour une peine criminelle<sup>174</sup>. Dès lors qu'il s'agit d'un délit, la disposition à prendre en considération pour la durée maximum de l'emprisonnement est reprise à l'article 25 du Code pénal. Cet article mentionne le maximum applicable en fonction de la peine criminelle appliquée au crime initialement non correctionnalisé<sup>175</sup>. A titre d'exemple, un crime punissable à l'origine de cinq à dix ans de réclusion sera puni après correctionnalisation d'un emprisonnement de cinq ans maximum<sup>176</sup>.

Un crime punissable de vingt ans de réclusion maximum, lorsqu'il est correctionnalisé, peut être sanctionné à titre principal par une autre modalité que l'incarcération dans un établissement pénitentiaire<sup>177</sup>. Il peut s'agir d'une peine de surveillance électronique d'un mois à deux ans<sup>178</sup>, d'une peine de travail de quarante-six heures à trois cents heures<sup>179</sup>, également d'une peine de probation autonome d'un an à deux ans<sup>180</sup>. Une peine principale peut également consister en une amende de vingt-six à mille euros<sup>181</sup>. L'emprisonnement est maintenu en tant que peine subsidiaire lorsque la peine principale n'a pas été respectée<sup>182</sup>.

Concernant la durée minimum d'emprisonnement après correctionnalisation d'un crime par l'admission de circonstances atténuantes, il faut se référer à l'article 80 du Code pénal<sup>183</sup>.

---

<sup>174</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général, op. cit.*, p. 461.

<sup>175</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques, op. cit.*, pp. 667-668.

<sup>176</sup> C. pén., art. 25, al. 2.

<sup>177</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal, op. cit.*, pp. 361 et 364.

<sup>178</sup> C. pén. 1867, art. 37ter, §1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>179</sup> C. pén. 1867, art. 37quinquies, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>180</sup> C. pén. 1867, art. 37octies, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>181</sup> C. pén. 1867, art. 84, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>182</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal, op. cit.*, p. 361.

<sup>183</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, op. cit.*, p. 645.

## §4 : Compétence des juridictions

### ○ *Juridictions d'instruction*

Au stade du règlement de la procédure<sup>184</sup>, les juridictions d'instruction doivent statuer sur l'existence ou non de circonstances atténuantes<sup>185</sup>. Après admission de ces circonstances de fait, les juridictions d'instruction pourraient décider de la correctionnalisation d'un crime. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation sont compétentes conformément à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 4 octobre 1867 pour renvoyer un crime devant le tribunal correctionnel après avoir admis au moins une circonstance atténuante<sup>186</sup>. En pratique, il s'agit presque toujours de la chambre du conseil qui renvoie le crime correctionnalisé devant le tribunal correctionnel. Ces circonstances de fait doivent obligatoirement être citées dans la décision de renvoi<sup>187</sup>. Il s'agit souvent de formules stéréotypées<sup>188</sup>. Parmi ces dernières, nous pouvons citer l'absence d'antécédents judiciaires<sup>189</sup>. Lorsque les juridictions d'instruction ont omis d'énoncer ces circonstances<sup>190</sup>, ce renvoi devant la juridiction de jugement est illégal et prive le tribunal correctionnel de toute compétence concernant l'action publique<sup>191</sup>. Toutefois, le tribunal correctionnel ne peut se déclarer lui-même incompétent. La Cour de cassation est la seule qualifiée afin de statuer sur la nullité du règlement de procédure<sup>192</sup>.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, l'inculpé ayant commis un crime peut solliciter auprès de la juridiction d'instruction son renvoi devant le tribunal correctionnel<sup>193</sup>.

Lorsque les juridictions d'instruction correctionnalisent un crime, celles-ci renvoient à la juridiction de jugement inférieure, c'est-à-dire au tribunal correctionnel<sup>194</sup>. Toutefois, la

---

<sup>184</sup> Lorsque le juge d'instruction a clôturé son instruction, il communique le dossier à telles fins que de droit au parquet. Ce dernier, s'il estime l'instruction complète, trace un réquisitoire final. La chambre du conseil, constituée d'un juge unique rend une ordonnance motivée qui déterminera le sort à réserver à l'inculpé. Il peut s'agir d'un renvoi devant la juridiction de fond compétente, d'un non-lieu, ... (M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 595-611).

<sup>185</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 643.

<sup>186</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 459-461.

<sup>187</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 1, 2 et 4 ; Cass., 17 août 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 981.

<sup>188</sup> P. BONDUE, « La correctionnalisation des crimes », *op. cit.*, p. 147.

<sup>189</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 459.

<sup>190</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 1<sup>er</sup>, al. 2 et 4 al. 1<sup>er</sup> ; Cass., 9 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1228 ; Cass., 28 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 379.

<sup>191</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 643.

<sup>192</sup> *Ibid.* ; Cass., 28 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 379.

<sup>193</sup> C. const., 22 décembre 2011, n°199/2011, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 670, obs. D. DE BECO et C. GUILLAIN ; C. const., 15 décembre 2011, n°193/2011, *A.C.C.*, 2011, p. 3255.

<sup>194</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 459.

qualification juridique des faits n'est en aucun cas modifiée, seule la nature de l'infraction est dénaturée<sup>195</sup>. Les circonstances admises pour un crime concernent uniquement celui-ci. Le cas échéant, s'il existe un concours d'infractions, les circonstances ne valent que pour le crime en question<sup>196</sup>. Il faudra également appliquer des circonstances atténuantes aux infractions connexes<sup>197</sup>.

La décision des juridictions d'instruction de correctionnaliser un crime ainsi que de le renvoyer devant le tribunal correctionnel a autorité de la chose jugée<sup>198</sup>.

La correctionnalisation d'un crime peut se produire soit par l'admission de circonstances atténuantes, soit par la constatation d'une cause d'excuse atténuante<sup>199</sup>. Les juridictions d'instruction, lorsqu'elles saisissent le tribunal correctionnel, ne peuvent cumuler les circonstances atténuantes et une cause d'excuse atténuante<sup>200</sup>. Par ailleurs, lorsqu'un crime a été correctionnalisé après admission d'une cause d'excuse atténuante par les juridictions d'instruction, ces dernières ne peuvent pas admettre une éventuelle circonstance atténuante pour contraventionnaliser l'infraction devenue un délit et la renvoyer devant le tribunal de police. Le tribunal correctionnel, une fois saisi, n'est pas non plus autorisé à admettre la circonstance atténuante éventuelle<sup>201</sup>. La situation est la même lorsque la juridiction d'instruction retient d'abord une circonstance atténuante et constaterait ensuite une cause d'excuse atténuante<sup>202</sup>.

Il existe deux types de causes d'excuse. D'une part, les excuses absolutoires et, d'autre part, les excuses atténuantes<sup>203</sup>. Il s'agit de circonstances expressément définies par la loi permettant une diminution de la peine lorsqu'il s'agit d'une excuse atténuante et une exemption de peine lorsqu'il s'agit d'une excuse absolutoire<sup>204</sup>. Ces excuses laissent néanmoins subsister l'infraction<sup>205</sup>. Nous allons nous concentrer sur les excuses atténuantes. Ces excuses sont

---

<sup>195</sup> Cass., 3 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2756.

<sup>196</sup> Cass., 11 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 560.

<sup>197</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 644.

<sup>198</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 359.

<sup>199</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, p. 654.

<sup>200</sup> Cass., 8 février 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 128.

<sup>201</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 644.

<sup>202</sup> Cass., 8 février 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 128.

<sup>203</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, p. 640.

<sup>204</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 337.

<sup>205</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, pp. 706-707.

légales dès lors qu'elles sont inscrites dans la loi contrairement aux circonstances atténuantes judiciaires. Le champ d'application des excuses légales est moins extensif que celui des circonstances atténuantes<sup>206</sup>.

Contrairement aux circonstances atténuantes, les excuses sont obligatoires. Si une cause d'excuse est applicable à un crime, le juge est dans l'obligation de la mettre en œuvre<sup>207</sup>.

A l'instar des circonstances atténuantes, lorsqu'une cause d'excuse est soulevée, le crime peut être correctionnalisé dans les limites de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867. Alors que les circonstances atténuantes permettent également la contraventionnalisation d'un délit, les causes d'excuses atténuantes ne valent que pour les peines criminelles et ne permettent donc pas de dénaturer un délit en contravention<sup>208</sup>.

Les circonstances valablement admises par les juridictions d'instruction ne peuvent être contestées par le tribunal correctionnel qui aurait été saisi d'un crime correctionnalisé<sup>209</sup>. La seule objection de la juridiction de jugement portant sur une appréciation divergente de la valeur de l'infraction ne lui permet pas de décliner sa compétence<sup>210</sup>. La juridiction de jugement est dès lors irréfragablement liée par les circonstances atténuantes énoncées dans la décision de renvoi, par la disqualification de l'infraction ainsi que par le changement de compétence résultant de la correctionnalisation<sup>211</sup>.

Dès lors que le crime correctionnalisé est un délit, le juge du fond va prononcer une peine correctionnelle<sup>212</sup>. Concernant l'appréciation de cette peine, le magistrat ne doit pas obligatoirement tenir compte des circonstances atténuantes ou de la cause d'excuse atténuante retenues lors du règlement de procédure par la juridiction d'instruction ayant correctionnalisé le crime<sup>213</sup>.

---

<sup>206</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, op. cit., pp. 640-641.

<sup>207</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 338.

<sup>208</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., pp. 644 et 713.

<sup>209</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, op. cit., p. 457 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 3, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>210</sup> Cass., 5 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 345.

<sup>211</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 646.

<sup>212</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 360.

<sup>213</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., pp. 646-647.

La juridiction de jugement doit obligatoirement donner l'exacte qualification aux faits dont elle est saisie<sup>214</sup>. Si la juridiction de jugement modifie la qualification d'un crime correctionnalisé et que la peine est dès lors aggravée celle-ci reste compétente dans la mesure où la nouvelle qualification concerne toujours un crime correctionnalisable. Si le crime devient non correctionnalisable après requalification, le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent. La Cour de cassation devra procéder à un règlement de juges<sup>215</sup>.

○ *Ministère public*

Lorsqu'une instruction n'est pas sollicitée, le ministère public est également autorisé à admettre des circonstances atténuantes ainsi qu'à correctionnaliser les crimes<sup>216</sup>. Le ministère public renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel soit par citation directe, soit en le convoquant par procès-verbal. Il est tenu d'indiquer les circonstances atténuantes dans sa décision<sup>217</sup>. Il est également tenu aux mêmes limites que les juridictions d'instruction<sup>218</sup> telles que l'interdiction de cumuler l'admission de circonstances atténuantes et d'une cause d'excuse atténuante<sup>219</sup>.

Cette compétence accordée au ministère public a pour but la simplification et l'accélération de la justice répressive<sup>220</sup>.

*A contrario* de la décision de renvoi des juridictions d'instruction, le tribunal correctionnel peut décliner sa compétence pour un crime correctionnalisé par le ministère public. En effet, il peut contester les circonstances atténuantes qui ont été admises. Le principe étant que la reconnaissance des circonstances atténuantes doit se faire par une juridiction. Lorsque le ministère public correctionnalise, la juridiction de jugement confirme ou non ce

---

<sup>214</sup> P. BONDUE, « La correctionnalisation des crimes », *op. cit.*, pp. 144-145.

<sup>215</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 653.

<sup>216</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, p. 655.

<sup>217</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 359 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 2, al. 2.

<sup>218</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 460.

<sup>219</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 649.

<sup>220</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, p. 655. ; Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale précitée, art. 47, 1<sup>o</sup>.

renvoi<sup>221</sup>. Cela permet de conserver « *la compétence de pleine juridiction des cours et tribunaux* »<sup>222</sup>.

- *Juridictions de jugement*

- 1. Tribunal correctionnel

- Au regard de sa compétence

Lorsqu'un crime est renvoyé devant le tribunal correctionnel par les juridictions d'instruction ou le ministère public, si ce crime n'a pas été correctionnalisé, le juge du fond peut admettre des circonstances atténuantes afin de disqualifier le crime en délit et ainsi régulariser sa saisine<sup>223</sup>. Le crime doit être légalement correctionnalisable. Toutefois, la juridiction de jugement n'est pas dans l'obligation de constater ces circonstances atténuantes et dès lors de correctionnaliser le crime<sup>224</sup>. Cela reste donc une faculté pour le juge du fond même si l'esprit de la loi vise plutôt une obligation de reconnaître ces circonstances<sup>225</sup>.

Lorsque les circonstances atténuantes sont non précisées, inexactes ou même inexistantes, le juge du fond a la faculté de rectifier la situation. Le tribunal correctionnel dispose de la liberté de n'admettre aucune circonstance atténuante qui permettrait de fonder sa compétence<sup>226</sup>.

Si le tribunal correctionnel, après saisine d'un crime correctionnalisable mais non correctionnalisé, décide de ne pas correctionnaliser ce crime, il doit se déclarer incompétent au risque de méconnaître les règles de compétence. Il s'agit d'une règle d'ordre public qui doit être soulevée d'office même lorsque le prévenu n'en fait pas la contestation<sup>227</sup>.

Les juridictions d'instruction ou le ministère public peuvent parfois omettre ou écarter une circonstance aggravante. Dans un premier cas, la juridiction de jugement est saisie d'un délit mais relève une circonstance aggravante requalifiant l'infraction en crime. Le juge du fond

---

<sup>221</sup> C. HENNAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 460 ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 3, al. 2.

<sup>222</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 649.

<sup>223</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 3, al. 3 ; Loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II) précitée, art. 9.

<sup>224</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 359.

<sup>225</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 651.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 652.

<sup>227</sup> Cass., 4 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 556.

peut alors admettre lui-même des circonstances atténuantes afin de correctionnaliser le crime et de rester compétent<sup>228</sup>. Dans un second cas, la juridiction de jugement a été saisie d'un crime correctionnalisé mais constate une circonstance aggravante. Le tribunal correctionnel reste compétent à condition que le crime par l'effet de la circonstance aggravante reste correctionnalisable. Dans l'hypothèse où le crime deviendrait non correctionnalisable, le tribunal devra se déclarer incompétent et la Cour de cassation sera saisie pour règlement de juges<sup>229</sup>.

La circonstance aggravante est ignorée lorsque celle-ci est survenue postérieurement à la saisine du tribunal correctionnel ou lorsque la circonstance a été constatée postérieurement au règlement de la procédure ou à la décision du ministère public. Le tribunal correctionnel est donc autorisé à continuer à approfondir le dossier lorsque de nouveaux éléments d'une gravité supérieure sont apparus après le renvoi par la juridiction d'instruction<sup>230</sup>.

La circonstance aggravante est écartée lorsque celle-ci a été expressément retirée de la décision finale de renvoi devant le tribunal correctionnel<sup>231</sup>.

#### ➤ Au regard de la détermination de la peine

Le juge du fond détermine librement la peine entre le minimum et le maximum légal. Lorsqu'il condamne l'auteur des faits à une peine reprise entre le minimum et le maximum, il n'est pas tenu de soulever des circonstances atténuantes. En effet, si le juge décide de prononcer le minimum légal, cela ne doit pas être justifié dans son jugement par une circonstance atténuante<sup>232</sup>.

Dans l'hypothèse où le magistrat veut condamner l'auteur à une peine en deçà du minimum légal, il retiendra au moins une circonstance atténuante<sup>233</sup>. La même qualification juridique peut être maintenue. Le tribunal correctionnel peut également dénaturer l'infraction en contravention uniquement s'il est saisi d'un délit et non d'un crime correctionnalisé après admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse atténuante<sup>234</sup>. Si le tribunal

---

<sup>228</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., pp. 652-653.

<sup>229</sup> *Ibid.*, p. 653.

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> *Ibid.*

<sup>232</sup> Cass., 30 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 263.

<sup>233</sup> Cass., 3 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2756.

<sup>234</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, op. cit., p. 654 ; Cass., 21 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 165.

correctionnel est saisi d'un crime correctionnalisé après admission de circonstances atténuantes, de nouvelles circonstances atténuantes ne peuvent être soulevées dès lors qu'il n'est pas possible de réduire la peine une seconde fois<sup>235</sup>. Ainsi, « *circonstances atténuantes sur circonstances atténuantes ne vaut* »<sup>236</sup>. Le juge peut tout de même réduire un crime correctionnalisé après admission de circonstances atténuantes en relevant une cause d'excuse prévue à l'article 414 du Code pénal<sup>237</sup>. Lorsque le crime a été correctionnalisé après l'admission d'une cause d'excuse atténuante pour laquelle la réduction de peine est prévue à l'article 414 du Code pénal, le tribunal correctionnel ne peut soulever ultérieurement une circonstance atténuante. Toutefois, lorsqu'un crime est correctionnalisé après admission d'une cause d'excuse atténuante pour un autre fait que ceux soulevés dans l'article 414 du Code pénal, le juge du fond peut admettre des circonstances atténuantes afin de réduire la peine en deçà du minimum légal<sup>238</sup>. Lorsque le tribunal correctionnel est saisi d'un délit, afin de réduire la peine en deçà du minimum légal, le cumul de circonstances atténuantes ainsi que de causes d'excuses atténuantes, dont celles de l'article 414 du Code pénal, est possible<sup>239</sup>.

Lorsque la cour d'assises est saisie d'un crime, la peine peut être réduite soit par l'admission de circonstances atténuantes, soit par une cause d'excuse pour laquelle la réduction de la peine est prévue à l'article 414 du Code pénal. La cour ne peut en aucun cas appliquer successivement les circonstances atténuantes et l'article 414 du Code pénal dans l'un ou l'autre sens. Si les deux atténuations peuvent être appliquées, la cour devra privilégier la réduction de peine organisée par l'article 414 du Code pénal<sup>240</sup>.

---

<sup>235</sup> Cass., 4 juin 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 917.

<sup>236</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 655.

<sup>237</sup> *Ibid.* ; C. pén., art. 414, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets.

<sup>238</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 655.

<sup>239</sup> *Ibid.* ; C. pén., art. 414, 3<sup>ème</sup> tierc.

<sup>240</sup> C. pén., art. 414, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 655.

## 2. Cour d'assises

Selon l'article 150 de la Constitution, la cour d'assises est compétente pour tous les crimes ainsi que les délits politiques et de presse, exception faite des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Toutefois, cet article est tempéré par l'introduction des concepts des circonstances atténuantes et de la correctionnalisation. Selon l'article 216<sup>novies</sup> du Code d'instruction criminelle, « *la cour d'assises connaît des crimes, à l'exception des cas où il est fait application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes* ». Cette juridiction de jugement reste compétente pour les crimes non correctionnalisables ainsi que pour les crimes non correctionnalisés<sup>241</sup>.

En cas de délits et de contraventions connexes au crime principal qui seraient jugés devant la cour d'assises, cette dernière sera exclusivement compétente pour connaître de ces infractions<sup>242</sup>.

Lorsqu'un crime est porté devant la cour d'assises, dans l'hypothèse où celui-ci ferait l'objet de circonstances atténuantes, cette cour est compétente pour correctionnaliser ce crime et ainsi prononcer une peine délictuelle<sup>243</sup>.

Nous pouvons dès lors constater que le mécanisme de la correctionnalisation a une incidence directe sur la compétence de la cour d'assises. En effet, cette dernière a presque totalement été vidée de sa substance<sup>244</sup>.

La problématique du maintien de la cour d'assises s'est déjà posée à plusieurs reprises. En 2019, la Commission de justice s'est penchée sur l'avenir de cette cour. De nombreux experts se sont exprimés, notamment des professeurs d'université, magistrats, avocats,

---

<sup>241</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 906.

<sup>242</sup> *Ibid.*, p. 909 ; C. i. cr., art. 226 et 227.

<sup>243</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 359 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 909.

<sup>244</sup> C. GUILLAIN, « La cour d'assises en Belgique : entre préoccupations idéologiques et visions managériales », in *Juger les crimes : enjeux de juridictions en France et dans les pays voisins*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 197 et 221.

philosophes du droit ainsi que des politiques afin de donner leur conception quant à l'évolution à donner ou non à la cour d'assises<sup>245</sup>.

Le 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a annulé partiellement la loi « Pot-pourri II » qui avait généralisé la correctionnalisation. Cette loi privait le jury d'assises d'une partie substantielle de ses compétences. Cela était contraire à l'article 150 de la Constitution<sup>246</sup>.

Lorsque cette loi était d'application, le parquet général possédait la faculté de renvoyer les crimes les plus graves devant le tribunal correctionnel<sup>247</sup>. Ce choix laissé au parquet général mais également à la chambre des mises en accusation était difficile à comprendre tant pour les victimes que pour la défense. Les victimes en particulier n'ont pas beaucoup de place devant les tribunaux correctionnels. En outre, les règles de procédure différaient d'un arrondissement à l'autre<sup>248</sup>.

L'instauration du jury procède d'une méfiance à l'égard des juges professionnels. Cette volonté d'avoir une participation du citoyen à l'administration de la justice pour les infractions les plus graves traduit le besoin d'avoir un contre-pouvoir<sup>249</sup>.

La question du maintien de la cour d'assises se fonde en grande partie sur les coûts qu'elle engendre<sup>250</sup>. Cependant, les tribunaux correctionnels coûtent également très chers. En effet, les copies des dossiers, le nombre de remises, les personnes monopolisées ont un coût assez élevé. Il faut également prendre en compte la première instance ainsi que l'appel. Selon certains experts, le coût de douze jurés d'assises n'est pas beaucoup plus élevé<sup>251</sup>.

Selon un avocat, si cela ne tenait qu'à lui, il préférerait financièrement plaider devant un tribunal correctionnel plutôt que devant la cour d'assises. Toutefois, il est partisan d'une justice humaine et non financière<sup>252</sup>.

---

<sup>245</sup> « Cour d'assises : stop ou encore ? », <https://www.youtube.com/watch?v=LtEAMR73lkw&t=1s>.

<sup>246</sup> C. const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, p. 1361.

<sup>247</sup> D. VANDERMEERSCH, « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », *op. cit.*, p. 106.

<sup>248</sup> « Cour d'assises : stop ou encore ? », <https://www.youtube.com/watch?v=LtEAMR73lkw&t=1s>.

<sup>249</sup> *Ibid.*

<sup>250</sup> M. NOLET DE BRAUWERE, « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *op. cit.*, p. 391.

<sup>251</sup> « Cour d'assises : stop ou encore ? », <https://www.youtube.com/watch?v=LtEAMR73lkw&t=1s>.

<sup>252</sup> *Ibid.*

Le monde judiciaire souhaite avant tout dépoussiérer la cour d'assises. Les principaux problèmes sont la désuétude et la lourdeur des procédures devant cette cour<sup>253</sup>. La diminution du nombre de témoins ainsi que du nombre d'experts permettrait d'alléger les procédures. Certains avocats estiment qu'il faudrait s'inspirer de la France qui entend uniquement le juge d'instruction et l'officier de police judiciaire en charge de chapeauter l'enquête. Pour réduire les coûts, il serait bénéfique que les actes de procédure soient signifiés par la police et non par les huissiers de justice<sup>254</sup>.

Une autre solution serait de garder les mêmes jurés en nombre restreint mais pour plusieurs sessions. En effet, il faudrait diminuer le nombre de jurés mais en maintenant tout de même une majorité qualifiée afin d'éviter des blocages comme aux Etats-Unis par exemple. Quoiqu'il en soit, en dehors de la question du nombre de jurés, nombreux sont les avocats et les magistrats qui s'accordent sur l'importance du jury populaire et de l'oralité des débats pour juger les crimes les plus graves<sup>255</sup>.

Certains, notamment le collège des procureurs généraux, sont favorables à la correctionnalisation de tous les crimes et dès lors à la suppression de l'article 150 de la Constitution. Ce collège insiste tout de même sur l'utilité du jury mais estime que les magistrats professionnels pourraient adéquatement réaliser ce travail et donc remplacer cette institution. Un procureur général a soulevé l'idée d'introduire une participation citoyenne dans les tribunaux correctionnels<sup>256</sup>.

Alors qu'au nord du pays, la suppression de la cour d'assises coule de source, il n'en est pas de même au sud où l'on s'accorde sur son maintien mais également sur des aménagements pour la rendre plus efficace et la dépoussiérer. La question du nombre de jurés est mise en avant. Comme nous l'avons déjà évoqué, les jurés devront rester majoritaires au niveau de la décision. La présence du citoyen reste essentielle. Tout le monde s'accorde également sur la diminution du nombre de témoins au procès. Par ailleurs, l'oralité des débats est essentielle mais pourrait être réduite afin d'éviter des répétitions. Finalement, il est nécessaire d'introduire une procédure d'appel<sup>257</sup>. Il pourrait s'agir d'une procédure à mi-chemin entre l'appel ordinaire et la cassation.

---

<sup>253</sup> C. GUILLAIN, « La cour d'assises en Belgique : entre préoccupations idéologiques et visions managériales », *in Juger les crimes : enjeux de juridictions en France et dans les pays voisins*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 213-214.

<sup>254</sup> « Cour d'assises : stop ou encore ? », <https://www.youtube.com/watch?v=LtEAMR73Ikw&t=1s>.

<sup>255</sup> *Ibid.*

<sup>256</sup> *Ibid.*

<sup>257</sup> Ligue des droits humains, « Suppression de la cour d'assises et du jury populaire », septembre 2021, p. 9.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle d'ailleurs régulièrement l'absence d'un deuxième degré de juridiction. C'est un problème majeur<sup>258</sup>.

## §5 : Mécanisme de la récidive

Une des conséquences de la procédure de la correctionnalisation réside dans le mécanisme de la récidive<sup>259</sup>. Il est dès lors intéressant d'en cerner précisément les contours.

La récidive est la situation d'une personne qui, précédemment condamnée pénalement, commet à nouveau une infraction. Pour être en état de récidive, il faut donc une condamnation antérieure coulée en force de chose jugée contenant une peine et une nouvelle infraction<sup>260</sup>.

Jusqu'en 2019, la récidive de crime sur délit n'existait pas dans le Code pénal de 1867<sup>261</sup>. Cette récidive consiste en la commission antérieure d'une infraction correctionnelle d'au moins 1 an d'emprisonnement et, ultérieurement, en la commission d'un crime dans les 5 ans suivant l'accomplissement ou la prescription de la peine correctionnelle<sup>262</sup>. La loi du 5 mai 2019 insère la récidive de crime sur délit dans le Code pénal en son article 55bis<sup>263</sup>.

Inversement, la récidive de délit sur délit existe depuis bien longtemps à l'article 56, alinéa 2 du Code pénal<sup>264</sup>. Celle-ci consiste en une première condamnation à une peine d'emprisonnement d'au moins 1 an et en un nouveau délit commis avant l'expiration d'un délai de 5 ans depuis que la personne a subi ou prescrit cette première peine<sup>265</sup>.

Avant 2019, la discrimination concernait la situation dans laquelle une personne, après avoir commis un délit, commettait un crime qui était correctionnalisé. Cette personne se trouvait alors en situation de récidive de délit sur délit. Tandis qu'une personne dont le crime n'était pas

---

<sup>258</sup> « Cour d'assises : stop ou encore ? », <https://www.youtube.com/watch?v=LtEAMR73IkW&t=1s>.

<sup>259</sup> M.-A. BEERNAERT, « Correctionnalisation des crimes et récidive légale : les problèmes subsistent, les solutions aussi... », *Rev. dr. pén.*, 2022, n°1, p.39.

<sup>260</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, pp. 382 et 385-386.

<sup>261</sup> M.-A. BEERNAERT, « Correctionnalisation des crimes et récidive légale : les problèmes subsistent, les solutions aussi... », *op. cit.*, p.38.

<sup>262</sup> C. pén., art. 55bis.

<sup>263</sup> Loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55bis, en ce qui concerne la récidive (1), *M.B.*, 28 mai 2019, p. 51916.

<sup>264</sup> M.-A. BEERNAERT, « Correctionnalisation des crimes et récidive légale : les problèmes subsistent, les solutions aussi... », *op. cit.*, p.39.

<sup>265</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, pp. 389-390.

correctionnalisé ne se trouvait pas en situation de récidive. Cela avait ainsi une conséquence tant sur le prononcé de la peine que sur l'exécution de celle-ci<sup>266</sup>.

Depuis l'insertion de l'article 55*bis* du Code pénal, et donc de la récidive de crime sur délit, des discriminations subsistent toujours tant au stade du prononcé qu'à celui de l'exécution de la peine<sup>267</sup>.

Concernant le prononcé de la peine, la récidive de crime sur délit existe seulement pour les trois premiers seuils de peine<sup>268</sup> et non pour les seuils de 20 à 30 ans de réclusion et de réclusion à perpétuité. Ces deux derniers seuils de peine étant déjà suffisamment élevés<sup>269</sup>. De plus, après admission des circonstances atténuantes devant la cour d'assises pour ces deux derniers seuils, les peines sont moins élevées que si le crime avait été correctionnalisé et par conséquent aurait donné lieu à une récidive de délit sur délit. En outre, s'agissant du seuil de 15-20 ans, la peine est à nouveau moins élevée lorsqu'il est question d'une récidive de crime sur délit que pour une récidive de délit sur délit. Selon la Cour constitutionnelle, ces discriminations ne découlent pas de l'article 55*bis* du Code pénal mais de la combinaison des articles 56 et 25 du Code pénal et de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes<sup>270</sup>.

La récidive légale de crime sur délit n'existant toujours pas pour les seuils de 20-30 ans de réclusion et pour la réclusion à perpétuité, une discrimination subsiste<sup>271</sup>. La date d'admissibilité à la libération conditionnelle et, *de facto*, celle aux autres modalités d'exécution de la peine, est de 1/3 pour ces deux derniers seuils de peine lorsqu'ils sont jugés devant la cour d'assises<sup>272</sup>. Tandis que pour les trois premiers seuils de peine, en cas de récidive de crime sur

---

<sup>266</sup> M.-A. BEERNAERT, « Correctionnalisation des crimes et récidive légale : les problèmes subsistent, les solutions aussi... », *op. cit.*, pp. 39-41 ; C. const., 15 décembre 2011, n°193/2011, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 670 ; C. const., 22 décembre 2011, n°199/2011, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 670.

<sup>267</sup> M.-A. BEERNAERT, « Correctionnalisation des crimes et récidive légale : les problèmes subsistent, les solutions aussi... », *op. cit.*, pp. 43-44.

<sup>268</sup> 5 à 10 ans, 10 à 15 ans et 15 à 20 ans ; C. pén. 1867, art. 55*bis*.

<sup>269</sup> M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55*bis* : un nouvel essai manqué pour pallier les discriminations épinglées par la Cour constitutionnelle en matière de récidive », *J.T.*, 2019, p. 490

<sup>270</sup> M.-A. BEERNAERT, « Correctionnalisation des crimes et récidive légale : les problèmes subsistent, les solutions aussi... », *op. cit.*, pp. 42-43

<sup>271</sup> M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55*bis* : un nouvel essai manqué pour pallier les discriminations épinglées par la Cour constitutionnelle en matière de récidive », *op. cit.*, p. 491.

<sup>272</sup> C. pén. 1867, art. 55*bis* ; Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (2), *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455, art. 25, §2, a).

délict, cette date d'admissibilité est de 2/3<sup>273</sup>. Il en est de même pour tous les seuils de peine lorsqu'il s'agit d'une récidive de délit sur délit<sup>274</sup>. A nouveau, selon la Cour constitutionnelle, cette différence de traitement ne découle pas directement de l'article 55bis du Code pénal mais bien des articles 25, §2 et 2,7° de la loi relative au statut juridique externe<sup>275</sup>.

Nous pouvons donc constater toute la complexité du mécanisme de la correctionnalisation sur la problématique de la récidive.

Malgré des tentatives législatives pour résoudre les conséquences liées à la correctionnalisation, des discriminations subsistent encore et toujours<sup>276</sup>. La suppression de la correctionnalisation pourrait solutionner ces problèmes de discrimination qui découlent de cette combinaison de la récidive et de la correctionnalisation.

### Section 3 : Proposition de loi de 2020 instaurant un nouveau Code pénal

Depuis les années 1970, des tentatives de révision générale<sup>277</sup> du Code pénal ont été amorcées. Toutefois, malgré un travail minutieux, aucune réforme concrète de ce Code n'a pu être achevée<sup>278</sup>.

Une des dernières tentatives de réforme a débuté en 2015. Le ministre de la Justice de l'époque, Koen Geens, a adopté l'arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création de la Commission de réforme du droit pénal et de la procédure pénale<sup>279</sup>. Cette dernière a rédigé une proposition d'avant-projet du nouveau Livre I<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que du nouveau Livre II.

---

<sup>273</sup> C. pén. 1867, art. 55bis ; Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (2) précitée, art. 25, §2, b).

<sup>274</sup> C. pén. 1867, art. 56, al. 2 ; Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (2) précitée, art. 25, §2, b).

<sup>275</sup> C. const., 14 octobre 2021, n°138/2021, *M.B.*, 21 mars 2022, p. 21915.

<sup>276</sup> M.-A. BEERNAERT, « Correctionnalisation des crimes et récidive légale : les problèmes subsistent, les solutions aussi... », *op. cit.*, pp. 48-49 ; C. const., 18 décembre 2014, n°185/2014, *M.B.*, 9 mars 2015, p. 15747 ; C. const., 26 juillet 2017, n°102/2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 174 ; C. const., 7 février 2018, n°15/2018, *M.B.*, 2 mai 2018, p. 37574.

<sup>277</sup> Tentatives de révisions générales du Code pénal : 1976-1979, 1983-1985, 2000-2003 et en 2015

<sup>278</sup> X., <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/02/22/apres-150-ans-un-nouveau-code-penal-voit-le-jour/>, (consulté le 6 août 2024).

<sup>279</sup> M. DEBAUCHE, J. DE HERDT, J. ROZIE, M. TAEYMANS et D. VANDERMEERSCH, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre I<sup>er</sup> du Code pénal : après 150 ans, une réforme bien nécessaire », *J.T.*, 2017, p. 129 ; Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015, p. 80174.

Le Gouvernement a examiné ces deux avant-projets et les a modifiés substantiellement. « *Selon la Commission, ces changements étaient en contradiction avec les lignes directrices et principes de base qui étaient censés fonder le nouveau Code pénal* »<sup>280</sup>. L'emprisonnement comme peine de référence restait dans le prolongement du Code pénal de 1867 alors que la Commission plaidait en faveur de l'emprisonnement comme *ultimum remedium*. La problématique de la répression de la récidive était également source d'objections de la part des membres de cette Commission<sup>281</sup>. Dès lors, Joëlle Rozie ainsi que Damien Vandermeersch ont présenté leur démission au ministre le 27 août 2018<sup>282</sup>. Finalement, le 13 mars 2019 deux parlementaires ont déposé devant le Parlement une proposition de loi<sup>283</sup> reprenant les deux textes d'avant-projet rédigés par la Commission et tels que modifiés par le Gouvernement. Le 24 septembre 2019, une proposition de loi identique à celle du 13 mars 2019 a été déposée par quatre parlementaires dans le cadre de la nouvelle législature<sup>284</sup>. Toutefois, le 12 février 2020, une autre proposition de loi reprenant le travail original de la Commission a été déposée devant le Parlement<sup>285</sup>.

Vincent Van Quickenborne ayant succédé à Koen Geens a reconduit cette même Commission de réforme par arrêté ministériel du 22 décembre 2020. Joëlle Rozie, Damien Vandermeersch et Jeroen De Herdt ont élaboré un nouveau projet de loi en concertation avec le ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne<sup>286</sup>.

Le 22 février 2024, le projet de loi du 23 mai 2023 introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que celui du 24 juillet 2023 introduisant le Livre II de ce Code ont été approuvés

---

<sup>280</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024, pp. 7-8.

<sup>281</sup> « Un nouveau Code pénal, pour quoi faire ? », [https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI\\_W6RKsv69ta\\_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19](https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI_W6RKsv69ta_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19).

<sup>282</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., pp. 7-8.

<sup>283</sup> Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n°54- 3651/001.

<sup>284</sup> Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extraord., 2019, n°55-0417/001.

<sup>285</sup> Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2019-2020, n°55-1011/001 ; J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., p. 9.

<sup>286</sup> Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021, p. 2799 ; J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., p. 9.

par la Chambre des représentants<sup>287</sup>. Ce nouveau Code pénal entrera en vigueur le 8 avril 2026<sup>288</sup>. Nous l'étudierons au chapitre 3, particulièrement au regard de la classification des infractions ainsi que du mécanisme des circonstances atténuantes et de la suppression de la correctionnalisation.

Nous allons dès à présent évoquer brièvement la proposition de loi du 12 février 2020 reprenant le texte original de la Commission de réforme du droit pénal, particulièrement au regard des concepts analysés dans ce mémoire.

Ce projet de réforme du Code pénal avait pour ambition une rédaction claire et pratique des dispositions législatives tant pour les acteurs du monde judiciaire que pour les justiciables<sup>289</sup> et avait également pour objectif de moderniser les articles légaux au regard des conceptions modernes du 21<sup>ème</sup> siècle<sup>290</sup>.

Concernant la classification des infractions, celle-ci était devenue bipartite. Les infractions étaient classées en fonction de leur gravité en « délits » ou « crimes ». La notion de « crime » concernait toutes les infractions pour lesquelles la loi inflige une peine d'emprisonnement soit à perpétuité, soit de 20 à 30 ans. Les « délits » se rapportaient dès lors à toutes les autres infractions<sup>291</sup>.

Les infractions délictuelles étaient sanctionnées d'une peine correctionnelle. Ces peines étaient classées en 6 niveaux. Le niveau 1 concernait les délits punis d'une gravité moindre et dans lequel l'emprisonnement n'était pas possible. Le niveau 6 concernait par conséquent les délits les plus graves<sup>292</sup>.

Les crimes étaient sanctionnés d'une peine criminelle. Il s'agissait des peines de niveau 7 et 8. Le niveau 7 concernait les infractions punies de l'emprisonnement de 20 à 30 ans.

---

<sup>287</sup> A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », in *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, 2024, p. 27.

<sup>288</sup> Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal précitée, art. 38 ; Loi introduisant le Livre II du Code pénal précitée, art. 119.

<sup>289</sup> M. DEBAUCHE, J. DE HERDT, J. ROZIE, M. TAEYMANS et D. VANDERMEERSCH, « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal : après 150 ans, une réforme bien nécessaire », *op. cit.*, p. 130.

<sup>290</sup> K. GEENS, « Avant-propos », in J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Commission de Réforme du droit pénal. proposition d'avant-projet de Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal*, Bruxelles, la Charte, 2016, p. V.

<sup>291</sup> Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2019-2020, n°55-1011/001, pp. 37 et 110.

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 112.

S'agissant des infractions punies de l'emprisonnement à perpétuité, elles étaient reprises au niveau 8. Il était souhaité que les infractions de niveaux 7 et 8 soient jugées par une juridiction particulière, soit par la cour d'assises, soit par une chambre criminelle au sein du tribunal correctionnel<sup>293</sup>.

Il avait en sus été décidé de supprimer le mécanisme de la correctionnalisation<sup>294</sup>. Concernant les circonstances atténuantes, le juge pouvait en retenir afin de réduire ou de modifier les peines<sup>295</sup>. A titre d'exemple, concernant une infraction délictuelle sanctionnée d'une peine de niveau 6, celle-ci « *est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus* ». En cas d'admission de circonstances atténuantes, cette peine était remplacée par une peine de niveau 5, 4, 3 ou 2. Cette réduction de peine à la suite de l'application de ces circonstances était sans incidence sur la nature de l'infraction<sup>296</sup>.

---

<sup>293</sup> Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2019-2020, n°55-1011/001, pp. 38 et 110-111.

<sup>294</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>295</sup> *Ibid.*, pp. 98-99.

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 112.

## Chapitre 3 : Nouveau Code pénal

### Section 1 : Abandon de la classification tripartite des infractions

Les peines théoriques prévues au Livre II du Code pénal de 1867 ne sont aucunement en adéquation avec les peines réellement prononcées par le juge après admission des circonstances atténuantes et également après correctionnalisation des crimes<sup>297</sup>.

Le nouveau Code pénal aborde une nouvelle échelle de peines principales subdivisée en niveaux. Il est nécessaire que les peines théoriques prévues dans le Code pénal coïncident avec les peines infligées concrètement par le juge afin de ne plus recourir au concept de la correctionnalisation<sup>298</sup>.

Il est toujours possible de réduire les peines via l'admission de circonstances atténuantes. Dans le Code pénal de 1867, l'article 80 reprend les réductions de peines après l'application des circonstances atténuantes. Dans le nouveau Code pénal, les peines réduites après l'admission des circonstances atténuantes sont intégrées dans les articles se rapportant à cette nouvelle échelle de peines<sup>299</sup>.

Il est donc évident que l'ensemble des peines prévues pour chaque infraction du Livre II du Code pénal de 1867 a dû être revu afin que ces infractions puissent être classées dans cette échelle de peines afin de correspondre à la vision que nous nous faisons de la répression dans la société du 21<sup>ème</sup> siècle. A l'avenir, l'intention est d'intégrer les lois particulières dans le nouveau Code. En attendant de revoir les peines prévues par ces dernières, un droit transitoire est prévu avec une table de conversion lorsque cela est possible<sup>300</sup>.

Dans l'optique de permettre au juge d'avoir le plus de flexibilité possible dans son choix de la condamnation, de nouvelles peines alternatives ont été adoptées. Il s'agit notamment du traitement sous privation de liberté, du suivi prolongé, de la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction, de la condamnation par déclaration de culpabilité

---

<sup>297</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 119.

<sup>298</sup> A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 30.

<sup>299</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 120.

<sup>300</sup> *Ibid.*

ainsi que de la prestation en faveur de la communauté. Les circonstances atténuantes ont également été maintenues dans ce souci de permettre cette large flexibilité<sup>301</sup>.

Nous avons déjà évoqué le fait que l'emprisonnement doit être le remède ultime. Dans cette nouvelle échelle de peines, en ce qui concerne le premier niveau correspondant aux infractions les moins graves, la peine légale d'emprisonnement ne se justifie pas et aurait même des répercussions néfastes<sup>302</sup>, notamment l'isolement social, professionnel et familial<sup>303</sup> ainsi que l'augmentation constante de la surpopulation carcérale. Par ailleurs, énormément de peines de courte durée ne sont jamais exécutées et manquent donc à leur effectivité. Le Conseil supérieur de la justice a d'ailleurs insisté pour que des alternatives à la peine d'emprisonnement soient prévues et donc que l'emprisonnement devienne facultatif<sup>304</sup>.

## Section 2 : Huit niveaux de peines

Avec cette nouvelle échelle des peines, la division tripartite en crime, délit et contravention que nous connaissons dans le Code pénal de 1867 disparaît. La distinction entre peines criminelles pour les crimes, peines correctionnelles pour les délits et peines de police pour les contraventions est abolie. Dans le nouveau Code pénal, à chaque infraction, correspond un niveau de peines. Ces dernières sont subdivisées en huit niveaux<sup>305</sup>. Les niveaux 7 et 8 correspondent aux peines criminelles et les niveaux 1 à 6 correspondent aux peines correctionnelles<sup>306</sup>. Les infractions correspondant aux actuelles contraventions « *sont soit dépenalisées, soit upgradées en infraction de niveau 1* »<sup>307</sup>.

Par ailleurs, avec la suppression du mécanisme de la correctionnalisation, « *les niveaux de peine pour les crimes correctionnalisables dans l'ancien Code pénal ont été adaptés en tenant compte du maximum de la peine applicable après correctionnalisation* »<sup>308</sup>. A titre

---

<sup>301</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, pp. 120-121.

<sup>302</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, pp. 199 et 231.

<sup>303</sup> E. MAES, "De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden", *Ad. Rem*, 2004, p. 15.

<sup>304</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 125.

<sup>305</sup> *Ibid.*, pp. 3 et 151.

<sup>306</sup> X., [https://justice.belgium.be/fr/themes/securite\\_et\\_criminalite/reforme\\_du\\_code\\_penal](https://justice.belgium.be/fr/themes/securite_et_criminalite/reforme_du_code_penal), (consulté le 26 juin 2024).

<sup>307</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, p. 386.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 224.

d'exemple, le vol avec violences ou menaces avec arme est puni dans le Code pénal de 1867 de la réclusion de 15 à 20 ans<sup>309</sup>. Ce crime est correctionnalisable<sup>310</sup>. Après correctionnalisation, la peine est de maximum 15 ans d'emprisonnement<sup>311</sup>. Dans le nouveau Code pénal, cette infraction est punie d'une peine de niveau 5 dont le maximum d'emprisonnement est de 15 ans<sup>312</sup>.

Les peines de niveaux 2 à 8 permettent de prononcer une peine d'emprisonnement à titre principal<sup>313</sup>. Le seuil minimum de l'emprisonnement est fixé à six mois<sup>314</sup>. Il est intéressant de souligner que dans le Code pénal de 1867, ce seuil est fixé à un an<sup>315</sup>. Comme évoqué précédemment, les peines de niveau 1 ne permettent pas d'infliger une peine d'emprisonnement à titre principal<sup>316</sup>.

L'article 36 du nouveau Code pénal énonce les peines principales applicables aux personnes physiques pour chaque niveau. Cet article 36 dispose que :

*« La peine de niveau 8 est constituée de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de dix-huit ans à vingt ans au plus. [...] »*

*La peine de niveau 7 est constituée d'un emprisonnement de plus de vingt ans à trente ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de seize ans à dix-huit ans au plus. [...]*

*La peine de niveau 6 est constituée d'un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de onze ans à seize ans au plus. [...]*

*La peine de niveau 5 est constituée d'un emprisonnement de plus de dix ans à quinze ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de six ans à onze ans au plus. [...]*

*La peine de niveau 4 est constituée d'un emprisonnement de plus de cinq ans à dix ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de quatre ans à six ans au plus. [...]*

---

<sup>309</sup> C. pén. 1867, art. 472.

<sup>310</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 2, al. 3, 1<sup>o</sup>.

<sup>311</sup> C. pén. 1867, art. 25, al. 4.

<sup>312</sup> Nouv. C. pén., art. 469, §2, 1<sup>o</sup>; art. 36, al. 4

<sup>313</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 1<sup>er</sup> à 7 ; Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 151.

<sup>314</sup> Nouv. C. pén., art. 41, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>315</sup> A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 34.

<sup>316</sup> Nouv. C. pén., art. 36, dernier al. ; Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 151.

*La peine de niveau 3 est constituée d'un emprisonnement de plus de trois ans à cinq ans au plus ou d'un traitement sous privation de liberté de plus de deux ans à quatre ans au plus. [...]*

*La peine de niveau 2 est constituée d'une des peines suivantes:*

*1° l'emprisonnement de six mois à trois ans au plus;*

*2° le traitement sous privation de liberté de six mois à deux ans au plus;*

*3° la peine de surveillance électronique d'une durée d'un mois à un an au plus;*

*4° la peine de travail de plus de cent-vingt heures à trois cents heures au plus;*

*5° la peine de probation de plus de douze mois à deux ans au plus;*

*6° la condamnation par déclaration de culpabilité.*

*[...]*

*La peine de niveau 1 est constituée d'une des peines suivantes:*

*1° l'amende de 200 euros à 20.000 euros au plus;*

*2° la peine de travail d'une durée de vingt heures à cent-vingt heures au plus;*

*3° la peine de probation d'une durée de six mois à douze mois au plus;*

*4° la peine de confiscation, en ce compris la peine de confiscation élargie;*

*5° la peine pécuniaire fixée en fonction du profit escompté ou obtenu de l'infraction;*

*6° la condamnation par déclaration de culpabilité*

*[...]».*

Le traitement sous privation de liberté énoncé à l'article 36 du nouveau Code pénal constitue une des nouvelles peines. Il est défini à l'article 42 du nouveau Code pénal. Lorsque la personne a commis une infraction et encourt une peine d'emprisonnement, le juge a la faculté d'imposer à l'auteur de suivre un traitement approprié lorsqu'il est atteint d'un trouble psychiatrique n'abolissant pas sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes mais représentant néanmoins un grave danger pour l'intégrité et la vie d'autrui<sup>317</sup>. Cette peine a été introduite afin de répondre aux besoins d'individus ayant des problèmes psychiatriques mais ne

---

<sup>317</sup> Nouv. C. pén., art. 42.

répondant pas aux conditions de l'internement et ne bénéficiant donc pas de la cause de non-imputabilité<sup>318</sup>. L'individu atteint d'un trouble psychiatrique doit présenter un danger pour la société afin de pouvoir le condamner au traitement sous privation de liberté. Il est préférable que l'intéressé consente audit traitement mais son refus n'emporte pas sa non application<sup>319</sup>. Un lien de causalité doit également exister entre le trouble et la commission de l'infraction<sup>320</sup>. A l'instar de la peine d'emprisonnement, le traitement sous privation de liberté doit être *l'ultimum remedium*. Il faut privilégier d'autres peines moins coercitives pouvant apporter les soins nécessaires et protéger la société. Il peut s'agir par exemple d'une peine de probation avec notamment la condition de suivre un traitement<sup>321</sup>. Lorsque le juge aura l'intention d'appliquer le peine reprise à l'article 42 du nouveau Code pénal, il devra recourir à l'intervention d'un expert ou d'une institution spécialisée<sup>322</sup>. Cet article 42 entrera en vigueur seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035<sup>323</sup>. Un délai de dix ans est requis afin de disposer de nouveaux centres de psychiatrie légale appropriés permettant un suivi optimal<sup>324</sup>.

Concernant les peines accessoires applicables aux infractions, celles-ci sont reprises à l'article 37 du nouveau Code pénal<sup>325</sup>.

---

<sup>318</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 164 ; Nouv. C. pén., art. 24 : « *Les causes de non-imputabilité sont les circonstances visées à l'alinéa 2 qui ont pour effet que l'auteur de l'infraction ne peut être tenu pénalement responsable, même si la perpétration du comportement incriminé est illicite et répréhensible. Les causes de non-imputabilité sont: 1° le trouble mental; 2° la minorité* ».

<sup>319</sup> A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 47.

<sup>320</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 167.

<sup>321</sup> Nouv. C. pén., art. 42, §1<sup>er</sup>, al. 2; A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 49.

<sup>322</sup> Nouv. C. pén., art. 42, §2.

<sup>323</sup> Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal précitée, art. 38, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>324</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, p. 239.

<sup>325</sup> A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 35.

### Section 3 : Maintien des circonstances atténuantes

Le nouveau Code pénal contient une disposition générale relative aux circonstances atténuantes. Il s'agit de l'article 30 qui stipule que « *lorsque le juge estime pouvoir retenir des circonstances atténuantes, il réduit ou modifie les peines dans la mesure et les conditions précisées dans le présent chapitre* »<sup>326</sup>.

La réduction des peines par l'admission de circonstances atténuantes persiste. Le caractère facultatif des circonstances atténuantes est également maintenu<sup>327</sup>.

Afin que cela soit plus clair, l'effet de l'admission des circonstances atténuantes sur les peines a été « *intégré dans la détermination des peines en fonction de leur niveau* »<sup>328</sup> à l'article 36 du nouveau Code pénal.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 8 sera remplacée pour une des peines de niveau 7, 6, 5, 4 ou 3<sup>329</sup>. Lorsqu'il s'agit d'une peine de niveau 7, celle-ci sera remplacée par une des peines de niveau 6, 5, 4 ou 3<sup>330</sup>. Les infractions de niveaux 7 et 8 étant considérées comme extrêmement graves, elles ne peuvent faire l'objet d'une peine de surveillance électronique, d'une peine de travail ou d'une peine de probation, même lorsque des circonstances atténuantes ont été admises<sup>331</sup>.

En cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de niveau 6 est remplacée par une des peines de niveau 5, 4, 3 ou 2<sup>332</sup>. Lorsqu'il s'agit d'une peine de niveau 5, celle-ci sera remplacée par une des peines de niveau 4, 3 ou 2<sup>333</sup>. La peine de niveau 4 sera remplacée par une des peines de niveau 3 ou 2<sup>334</sup>. Concernant la peine de niveau 3, celle-ci sera remplacée par

---

<sup>326</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 139.

<sup>327</sup> B. BOVY et J. MOINIL, « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », in *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 124-125.

<sup>328</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001, p. 139.

<sup>329</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>330</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 2.

<sup>331</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001, p. 152.

<sup>332</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 3.

<sup>333</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 4.

<sup>334</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 5.

une peine de niveau 2 ou 1<sup>335</sup>. La peine de niveau 2 sera remplacée par une des peines de niveau 1<sup>336</sup>. Concernant une infraction punie d'une peine de niveau 1 et pour laquelle la loi prévoit une peine accessoire, cette dernière pourra être prononcée en lieu et place de la peine principale à la suite de l'admission de circonstances atténuantes<sup>337</sup>.

Dès lors que le mécanisme de la correctionnalisation a été supprimé et que les circonstances atténuantes ont été intégrées dans la détermination des peines en fonction de leur niveau<sup>338</sup>, seules les juridictions de fond admettront les éventuelles circonstances atténuantes<sup>339</sup>.

#### Section 4 : Liste positive et limitative des infractions dévolues à la cour d'assises

Il sera également assigné à la cour d'assises une liste positive d'infractions que celle-ci devra juger<sup>340</sup>.

Actuellement, l'article 216*novies* du Code d'instruction criminelle stipule que « *la cour d'assises connaît des crimes, à l'exception des cas où il est fait application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes* ». Dans le cadre de la réforme du Code pénal, cet article 216*novies* du Code d'instruction criminelle reprend une liste positive d'infractions qui sont dévolues à la Cour d'assises<sup>341</sup>.

Dorénavant, le vocable « infraction » est utilisé afin de ne plus avoir cette référence à la notion de « crime » et donc à la division tripartite des infractions<sup>342</sup>. Cela permet de répondre aux objectifs de simplicité et de cohérence prônés dans le nouveau Code pénal. Il est cependant nécessaire de donner une nouvelle interprétation de la notion de « matières criminelles » reprise à l'article 150 de la Constitution<sup>343</sup>. Le choix opéré est donc de proposer une liste positive et limitative d'infractions pour lesquelles la cour d'assises est compétente. Un rapport de la

---

<sup>335</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 6.

<sup>336</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 7.

<sup>337</sup> Nouv. C. pén., art. 36, dernier al.

<sup>338</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., p. 209.

<sup>339</sup> GREPEC, Avis sur le projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal et sur le projet de loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, audition devant la commission de la Justice de la Chambre des Représentants, 27 juin 2023, p. 4.

<sup>340</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 7.

<sup>341</sup> Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal précitée, art. 10.

<sup>342</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 7.

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 292.

Commission de réforme de la cour d'assises avait déjà envisagé cette option en 2005<sup>344</sup>. Cette liste positive permettrait au justiciable de définir objectivement la juridiction compétente pour les litiges dans lesquels il serait impliqué. De cette manière, l'article 13 de la Constitution est respecté<sup>345</sup>.

Dans la détermination des infractions qui vont intégrer cette liste positive, doivent apparaître à tout le moins les infractions les plus graves. Il s'agit donc de toutes les infractions de niveau 8. D'autres infractions vont également être confiées à la cour d'assises. Sont pris en compte les critères de la nature de l'infraction commise, la gravité et les conséquences de l'infraction pour la victime et la société. Sur base de ces critères, quatre infractions viennent rejoindre cette liste positive. Ces infractions ont comme point commun qu'elles appartiennent toutes les quatre au niveau 7. La mort d'une victime doit également avoir été provoquée<sup>346</sup>. Ces quatre infractions attestent d'une gravité particulière. Il s'agit du meurtre, de la torture ayant entraîné la mort, de l'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol ayant entraîné la mort et enfin de la prise d'otage ayant entraîné la mort<sup>347</sup>.

Cette liste positive reprend seulement des infractions consommées. Dès lors, les tentatives ne sont pas soumises à la cour d'assises, sauf exceptions. En effet, seules les tentatives punies d'une peine de niveau 8 doivent être de la compétence de la cour d'assises<sup>348</sup>. Il s'agit des infractions reprises dans le Titre I<sup>er</sup><sup>349</sup> du Livre II du nouveau Code pénal qui concerne les violations graves du droit international humanitaire. Conformément à l'article 91 du nouveau Code pénal faisant partie de ce Titre I<sup>er</sup>, « *la tentative de commettre une des infractions visées dans le présent titre est punie de la même peine que l'infraction consommée* »<sup>350</sup>. Sont donc punis d'une peine de niveau 8 tant pour l'infraction consommée que pour la tentative, le crime

---

<sup>344</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, pp. 292-293 ; B. BOVY et J. MOINIL, « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 127.

<sup>345</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 293 ; Const., art. 13 : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

<sup>346</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 293.

<sup>347</sup> B. BOVY et J. MOINIL, « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 127.

<sup>348</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 294.

<sup>349</sup> Nouv. C. pén., art. 82-93.

<sup>350</sup> Nouv. C. pén., art. 91.

de génocide<sup>351</sup>, le crime contre l'humanité<sup>352</sup> et le crime de guerre de catégorie 1<sup>353</sup>. Concernant les crimes de guerre de catégories 2<sup>354</sup>, 3<sup>355</sup> et 4<sup>356</sup>, certaines infractions peuvent être punies d'une peine de niveau 8 si la mort a été causée<sup>357</sup>.

L'article 150 de la Constitution énonce également que la cour d'assises est compétente pour les délits politiques et de presse, exception faite des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. Lorsque le Gouvernement s'est prononcé en faveur du maintien de la cour d'assises, la Commission de réforme a proposé de revoir les termes de cet article 150 dès lors que seul le vocable « infraction » est utilisé dans le nouveau Code pénal. Toutefois, il a été décidé de maintenir la distinction entre d'une part les infractions politiques et les délits de presse et d'autre part les autres infractions<sup>358</sup>.

## Section 5 : Maintien du mécanisme de la récidive

Dans le Code pénal de 1867, le régime légal de la récidive est loin d'être homogène. Il existe diverses configurations de récidive entraînant des conditions et des conséquences juridiques spécifiques<sup>359</sup>.

Les différentes tentatives de modification du régime de la récidive tendent vers un accroissement de la sévérité des condamnations de certains récidivistes<sup>360</sup>.

Le régime de la récidive se retrouve à l'article 60 du nouveau Code pénal. La récidive générale a été préférée. Cette dernière suppose que lorsqu'une personne a déjà été condamnée antérieurement, la nature de la nouvelle infraction peut être complètement éloignée de celle pour laquelle l'auteur a été condamné la première fois. Lorsque les conditions légales sont remplies, la nature du nouveau fait importe peu. Le Code pénal de 1867 jongle entre la récidive

---

<sup>351</sup> Nouv. C. pén., art. 82 et 91.

<sup>352</sup> Nouv. C. pén., art. 83 et 91.

<sup>353</sup> Nouv. C. pén., art. 85 et 91.

<sup>354</sup> Nouv. C. pén., art. 86, §2 et 91.

<sup>355</sup> Nouv. C. pén., art. 87, §3 et 91.

<sup>356</sup> Nouv. C. pén., art. 88, §4 et 91.

<sup>357</sup> Nouv. C. pén., art. 86, §2; art. 87, §3; art. 88, §4.

<sup>358</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>359</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 242.

<sup>360</sup> B. BOVY et J. MOINIL, « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 162.

générale et la récidive spéciale pour laquelle « *la nouvelle infraction doit être la même ou de même nature que l'infraction pour laquelle l'auteur a été antérieurement condamné* »<sup>361</sup>.

La récidive temporaire a également été privilégiée en grande partie dans le nouveau Code pénal. Dès lors, « *la condamnation antérieure ne constitue une base de récidive que pendant une durée déterminée* »<sup>362</sup>. A nouveau, le Code pénal de 1867 jongle entre la récidive temporaire et la récidive perpétuelle<sup>363</sup>. Cette dernière « *suppose que la condamnation encourue précédemment reste une base de récidive, quel que soit le temps écoulé depuis* »<sup>364</sup>.

Dans le nouveau Code pénal, la récidive est également en grande partie facultative. Le législateur n'a pas prévu que l'application de la récidive soit uniforme. Il s'agit d'une possibilité offerte au juge toujours dans l'optique pour celui-ci de disposer de plusieurs choix de sanctions et de statuer au cas par cas<sup>365</sup>. Dans le Code pénal de 1867, le régime de la récidive est également largement facultatif<sup>366</sup>. Seuls quelques cas exceptionnels font l'objet d'une récidive obligatoire<sup>367</sup>.

Conformément à l'article 60, alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau Code pénal, lorsqu'une personne a commis une nouvelle infraction pour laquelle une peine de niveau 1 à 6 est prévue, le juge peut augmenter la peine d'un seul niveau. Pour cela, la nouvelle infraction doit avoir été commise durant les cinq années à compter du jour où la condamnation antérieure est passée en force de chose jugée. Il s'agit d'une récidive temporaire et facultative. Toutefois, lorsque la condamnation antérieure a fait l'objet d'une peine d'emprisonnement ou d'un traitement sous privation de liberté, le délai de cinq ans est prolongé par la durée de cette privation de liberté « *à l'exception de la période pendant laquelle la peine est exécutée sous la modalité de la surveillance électronique et des périodes de libération conditionnelle ou provisoire* »<sup>368</sup>.

---

<sup>361</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 241.

<sup>362</sup> *Ibid.*

<sup>363</sup> B. BOVY et J. MOINIL, « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », *op. cit.*, pp. 147-149.

<sup>364</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 241.

<sup>365</sup> *Ibid.*, p. 243.

<sup>366</sup> B. BOVY et J. MOINIL, « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », *op. cit.*, pp. 147-148.

<sup>367</sup> Exemple de récidive obligatoire : C. pén. 1867, art. 54, dernier al. ; Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 241.

<sup>368</sup> Nouv. C. pén., art. 60, al. 1<sup>er</sup>; J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, pp. 319-320.

Cet alinéa 1<sup>er</sup> reprend donc les six premiers niveaux de peines. La volonté du législateur était de faire correspondre cet alinéa à ce qui était prescrit dans le Code pénal de 1867 pour les délits et les crimes correctionnalisés<sup>369</sup>. En effet, le niveau 6 permet de prononcer une peine d'emprisonnement maximale de 20 ans<sup>370</sup>. Dans le Code pénal de 1867, la limite de la correctionnalisation est de 20 ans d'emprisonnement<sup>371</sup>.

Dans le Code pénal de 1867, pour la récidive de délit sur délit et de crime sur délit, la récidive n'existe que s'il y a une condamnation antérieure de minimum un an d'emprisonnement<sup>372</sup>, *a contrario*, le nouveau Code pénal n'impose pas de condition relative à la hauteur de la condamnation antérieure<sup>373</sup>.

Conformément à l'article 60, alinéa 2 du nouveau Code pénal, lorsque la nouvelle infraction commise correspond à une peine de niveau 7, la loi prévoit un état de récidive perpétuel pour autant que la condamnation antérieure concerne une peine de niveau 7 ou 8<sup>374</sup>. Cette récidive est obligatoire. Le minimum de la nouvelle infraction est de 22 ans d'emprisonnement ou de 17 ans de traitement sous privation de liberté<sup>375</sup>. Cela peut être assimilé en grande partie à la récidive de crime sur crime sous le Code pénal de 1867<sup>376</sup>.

Lorsque la nouvelle infraction commise correspond à une peine de niveau 8, le nouveau Code pénal n'a pas prévu de récidive. Il s'agit du dernier niveau de peine et donc de la peine la plus haute. Le rehaussement de la peine à un niveau supérieur est donc impossible<sup>377</sup>. Le minimum de la peine de niveau 8 ne peut être augmenté puisqu'il s'agit de l'emprisonnement à perpétuité<sup>378</sup>. Une peine inférieure pourra être infligée seulement dans le cas où la cour d'assises admettrait des circonstances atténuantes. Concernant le traitement sous privation de

---

<sup>369</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 243.

<sup>370</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 3.

<sup>371</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 243 ; C. pén. 1867, art. 25, al. 5.

<sup>372</sup> C. pén. 1867, art. 55*bis* et 56, al. 2.

<sup>373</sup> Nouv. C. pén., art. 60, al. 1<sup>er</sup> ; Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 243.

<sup>374</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 243.

<sup>375</sup> Nouv. C. pén., art. 60, al. 2

<sup>376</sup> C. pén. 1867, art. 54.

<sup>377</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 244.

<sup>378</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 1<sup>er</sup>.

liberté du niveau 8, par souci d'égalité avec la peine d'emprisonnement, une augmentation de la peine n'est également pas possible<sup>379</sup>.

Concernant l'exécution des peines, l'état de récidive est maintenu pour déterminer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. La Commission de réforme n'était pas en faveur de ce maintien. Par ailleurs, l'article 60 fera l'objet de discriminations. D'une part, la récidive n'est pas retenue pour les infractions punies d'une peine de niveau 8. D'autre part, la récidive prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 60 pour les infractions punissables d'une peine de niveau 1 à 6 est différente de la récidive prévue à l'alinéa 2 de ce même article pour les infractions punissables d'une peine de niveau 7<sup>380</sup>.

---

<sup>379</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 244.

<sup>380</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, pp. 320-321.

## Chapitre 4 : Cas pratique - Analyse comparative entre le régime du Code pénal de 1867 et le régime du nouveau Code pénal

Afin de mieux appréhender les concepts évoqués tout au long de cette analyse, nous allons entreprendre un exercice de comparaison. L'infraction faisant l'objet de cette analyse est la tentative d'assassinat.

### Section 1 : La tentative d'assassinat dans le Code pénal de 1867

#### §1 : Peine

Dans le Code pénal de 1867, l'assassinat est repris à l'article 394. Il s'agit d'un meurtre commis avec préméditation. Ce dernier est puni de la réclusion à perpétuité<sup>381</sup>. L'assassinat est un crime qui ne peut faire l'objet d'une correctionnalisation conformément à l'article 2, alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Lorsqu'il y a tentative d'assassinat, une peine immédiatement inférieure à la perpétuité est prononcée<sup>382</sup>. Conformément à l'article 51 du Code pénal de 1867, « *il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur* ». L'assassinat étant puni d'une peine criminelle, la tentative de crime est reprise à l'article 52 du Code pénal de 1867. Cet article 52 stipule que « *la tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime-même, conformément aux articles 80 et 81* ».

Conformément à l'article 2, alinéa 3, 2° de la loi du 4 octobre 1867, la tentative d'assassinat est quant à elle correctionnalisable et sera punie d'un emprisonnement de 20 ans maximum.

---

<sup>381</sup> C. pén. 1867, art. 394.

<sup>382</sup> C. pén. 1867, art. 52.

## §2 : Jurisdiction(s) compétente(s)

L'hypothèse la plus probable est la correctionnalisation de la tentative d'assassinat et dès lors la comparution devant le tribunal correctionnel<sup>383</sup>.

Toutefois, il se pourrait que ce crime n'ait pas été correctionnalisé. Dès lors, l'auteur est jugé par la cour d'assises. Nous avons constaté que cette hypothèse est rare puisque la pratique démontre que les crimes et tentatives de crimes correctionnalisables sont presque toujours correctionnalisés et donc soumis au tribunal correctionnel.

## §3 : Récidive

Dans le Code pénal de 1867, il existe quatre types de récidive. Il s'agit de la récidive de crime sur crime<sup>384</sup>, de crime sur délit<sup>385</sup>, de délit sur crime<sup>386</sup> et de délit sur délit<sup>387</sup>. Dans le cadre de notre cas pratique, nous allons nous concentrer sur la récidive de crime sur délit et de délit sur délit. En effet, dans le chapitre 2, section 2, §5 concernant la récidive dans le Code pénal de 1867, seules les récidives de crime sur délit et de délit sur délit ont été évoquées dès lors que la correctionnalisation a des conséquences directes sur ces deux types de récidive.

Les conditions pour être en récidive de crime sur délit ou de délit sur délit sont identiques. L'auteur doit avoir été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins un an et doit avoir ensuite commis soit un crime pour la récidive de crime sur délit, soit un nouveau délit pour la récidive de délit sur délit avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit la première peine<sup>388</sup>.

La récidive la plus probable est celle de délit sur délit reprise à l'article 56, alinéa 2 dès lors que la nouvelle infraction, la tentative d'assassinat *in casu*, est correctionnalisable. Nous partons donc du principe que la tentative d'assassinat est correctionnalisée et donc soumise au tribunal correctionnel. Conformément à l'article 25, alinéa 5 du Code pénal de 1867, suite à sa

---

<sup>383</sup> Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes précitée, art. 2, al. 3, 2°.

<sup>384</sup> C. pén. 1867, art. 54.

<sup>385</sup> C. pén. 1867, art. 55*bis*.

<sup>386</sup> C. pén. 1867, art. 56, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>387</sup> C. pén. 1867, art. 56, al.2.

<sup>388</sup> C. pén.1867, art. 55*bis* et 56, al. 2 ; B. BOVY et J. MOINIL, « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », *op. cit.*, pp. 148-149.

correctionnalisation, la tentative d'assassinat punie initialement d'une peine de 20 à 30 ans de réclusion est punie d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement. Conformément à l'article 56, alinéa 2 du Code pénal, l'auteur peut être « *condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit* ». La peine maximale de 20 ans d'emprisonnement est donc doublée pour arriver à une peine maximale de 40 ans d'emprisonnement. Toutefois, l'alinéa 3 de l'article 56 précise que la durée de cette peine d'emprisonnement ne peut excéder la peine de réclusion maximale de 30 ans. *In fine*, la peine maximale applicable est de 30 ans d'emprisonnement. Par ailleurs, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et par conséquent celle aux autres modalités d'exécution de la peine est de 2/3<sup>389</sup>.

Dans l'hypothèse où la tentative d'assassinat n'est pas correctionnalisée et donc soumise à la cour d'assises, il faut se tourner vers l'article 55*bis* du Code pénal de 1867 régissant la récidive de crime sur délit. Cependant, cet article ne prévoit pas de récidive de crime sur délit pour les infractions punies de la réclusion de 20 à 30 ans<sup>390</sup>. Il est plus que probable que la cour d'assises admette des circonstances atténuantes et que la tentative d'assassinat puisse être punie d'une peine maximale de 20 ans de réclusion<sup>391</sup>. Par ailleurs, la date d'admissibilité à la libération conditionnelle et par conséquent celle aux autres modalités d'exécution de la peine est de 1/3<sup>392</sup>.

---

<sup>389</sup> Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (2) précitée, art. 25, §2, b).

<sup>390</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 389.

<sup>391</sup> M.-A. BEERNAERT et D. VANDERMEERSCH, « La loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55*bis* : un nouvel essai manqué pour pallier les discriminations épinglées par la Cour constitutionnelle en matière de récidive », *op. cit.*, p. 492 ; C. pén. 1867, art. 80, al. 3.

<sup>392</sup> C. pén. 1867, art. 55*bis* ; Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (2) précitée, art. 25, §2, a).

## Section 2 : La tentative d'assassinat dans le nouveau Code pénal

### §1 : Peine

Dans le nouveau Code pénal, l'assassinat est repris à l'article 97. Cette infraction est également définie comme étant le meurtre commis avec préméditation<sup>393</sup>. Ce dernier est puni d'une peine de niveau 8 correspondant à l'emprisonnement à perpétuité<sup>394</sup>.

Lorsqu'il y a tentative d'assassinat, « *une peine du niveau de peine immédiatement inférieur à celui prévu pour l'infraction consommée* » est prononcée<sup>395</sup>. Le juge inflige une peine de niveau 7 correspondant à un emprisonnement de plus de 20 ans à 30 ans au plus<sup>396</sup>. Conformément à l'article 9 du nouveau Code pénal, « *la tentative d'infraction est punissable lorsque la résolution criminelle de l'auteur s'est manifestée par un commencement d'exécution* ».

Comme nous l'avons souligné à la section 2 du Chapitre 3, avec la suppression du mécanisme de la correctionnalisation, « *les niveaux de peine pour les crimes correctionnalisables dans l'ancien Code pénal ont été adaptés en tenant compte du maximum de la peine applicable après correctionnalisation* »<sup>397</sup>. Nous avons pris l'exemple du vol avec violences ou menaces avec arme.

En ce qui concerne la correctionnalisation de la tentative des crimes correctionnalisables, celle-ci a également été adaptée dans le nouveau Code pénal. Par exemple, la tentative du vol avec violences ou menaces avec arme est punie de la réclusion de 10 à 15 ans dans le Code pénal de 1867<sup>398</sup>. Après correctionnalisation de cette tentative, la peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement<sup>399</sup>. Dans le nouveau Code pénal, la tentative de cette infraction est punie d'une peine de niveau 4 dont la peine maximale d'emprisonnement est également de 10 ans<sup>400</sup>.

---

<sup>393</sup> Nouv. C. pén., art. 97, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>394</sup> Nouv. C. pén., art. 97, al. 2 ; Nouv. C. pén., art. 36, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>395</sup> Nouv. C. pén., art. 9, §1<sup>er</sup>, al. 4.

<sup>396</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 2.

<sup>397</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., p. 224.

<sup>398</sup> C. pén. 1867, art. 472 ; art. 52, al. 1<sup>er</sup>; art. 80, al. 4.

<sup>399</sup> C. pén. 1867, art. 25, al. 3.

<sup>400</sup> Nouv. C. pén., art. 469, §2, 1<sup>o</sup> (peine de niveau 5) ; art. 9, al. 4 (si tentative, on descend d'un niveau donc devient une peine de niveau 4) ; Nouv. C. pén., art. 36, al. 5.

Cependant, la correctionnalisation de la tentative des crimes non correctionnalisables n'a pas été adaptée. Ainsi, comme nous l'avons constaté dans ce cas pratique, la tentative d'assassinat est punie d'un emprisonnement de 20 ans maximum dans le Code pénal de 1867 alors que dans le nouveau Code la tentative d'assassinat est punie d'un emprisonnement de 30 ans maximum. Le nouveau Code pénal est dans cette situation plus sévère que dans celui de 1867.

Alors que l'abaissement de la peine à la suite de la correctionnalisation des tentatives de crimes correctionnalisables dans le Code pénal de 1867 a pu être adapté dans le nouveau Code pénal, cela n'a pas pu être fait concernant la correctionnalisation des tentatives de crimes non correctionnalisables. En effet, cela aurait été trop compliqué à comprendre. Or, un de ces objectifs fondamentaux de ce nouveau Code pénal est la simplification.

## §2 : Juridiction(s) compétente(s)

La tentative d'assassinat étant punie d'une peine de niveau 7<sup>401</sup>, il revient au tribunal correctionnel de se prononcer sur cette infraction.

## §3 : Récidive

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 60 du nouveau Code pénal, l'auteur d'une tentative d'assassinat est en état de récidive uniquement s'il a précédemment été condamné à une peine de niveau 7 ou 8<sup>402</sup>. Dans cette hypothèse, l'état de récidive est perpétuel<sup>403</sup>. L'auteur de la tentative d'assassinat, en état de récidive, est passible d'une peine minimale de 22 ans d'emprisonnement<sup>404</sup>.

Cet état de récidive correspond en quelque sorte à la récidive de crime sur crime du Code pénal de 1867. Toutefois, cette récidive de crime sur crime ne vaut que pour les trois premiers seuils de peine. L'auteur de la tentative punissable ayant été précédemment condamné pour une infraction criminelle ne fait donc pas l'objet d'une récidive de crime sur crime dans

---

<sup>401</sup> Nouv. C. pén., art. 97, al. 2 et art. 9, al. 4.

<sup>402</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, p. 319.

<sup>403</sup> B. BOVY et J. MOINIL, « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 160.

<sup>404</sup> Nouv. C. pén., art. 60, al. 2.

le Code pénal de 1867<sup>405</sup>. Il s'agit d'une situation pour laquelle le nouveau Code pénal est plus sévère que le Code pénal de 1867<sup>406</sup>.

---

<sup>405</sup> TH. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 388 ; C. pén. 1867, art. 54 (récidive de crime sur crime pour les seuils de 5-10, 10-15, 15-20 ans).

<sup>406</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, p. 319.

## Conclusion

Le Code pénal de 1867 datant de l'époque napoléonienne était au départ un Code bien construit, tout à fait lisible. Par exemple, l'infraction de faux en écriture est un crime et ce dernier était d'office jugé devant la cour d'assises du temps de Napoléon. A l'heure actuelle, ce n'est plus le cas puisqu'il est correctionnalisé. Au départ d'un Code très lisible, le législateur a ajouté de nouveaux mécanismes tels que celui de la correctionnalisation. Ces multiples ajouts ont rendu ce Code illisible. Selon Damien Vandermeersch, enseigner le droit pénal est devenu un véritable casse-tête. Ce Code est devenu impraticable<sup>407</sup>.

L'abrogation de la classification tripartite des infractions découle d'une part, de la suppression de la catégorie des contraventions et, d'autre part, de l'établissement de la liste positive et limitative des infractions dévolues à la cour d'assises. La Commission de réforme établie sous la législature du ministre de la Justice Koen Geens<sup>408</sup> avait maintenu une division bipartite entre les délits et les crimes. Cela dans un but symbolique mais également afin de mettre en évidence la plus grande gravité des crimes<sup>409</sup>. Toutefois, la notion de « crime » risquait d'être confondue avec la notion d'« affaires criminelles » stipulée à l'article 150 de la Constitution<sup>410</sup>. En effet, « *l'intention n'était pas de faire relever de la compétence de la cour d'assises tous les faits qualifiés de crimes dans le nouveau Code pénal* »<sup>411</sup>.

Au-delà de la nécessité de revoir l'ensemble du Code pénal afin qu'il soit cohérent, la volonté des rédacteurs était également de faire des changements. Toutefois, il a fallu jongler avec des contraintes politiques. Cela a par exemple été le cas en ce qui concerne la récidive<sup>412</sup>.

---

<sup>407</sup> « Un nouveau Code pénal, pour quoi faire ? », [https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI\\_W6RKSv69ta\\_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19](https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI_W6RKSv69ta_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19).

<sup>408</sup> Législature de Koen Geens : 2014-2019.

<sup>409</sup> Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2019-2020, n°55-1011/001, p. 37. ; J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>410</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 7.

<sup>411</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>412</sup> *Ibid.*, p. 317.

La matière concernant les peines était un réel enjeu de ce nouveau Code pénal pour laquelle les rédacteurs ont entrepris le plus de changements<sup>413</sup>. En effet, comme nous l'avons expliqué dans cette analyse, le nouveau Code pénal catégorise les peines en huit niveaux et définit chacun de ces niveaux. Cela répond au souci de lisibilité. Ce qui est inscrit dans ces niveaux de peine correspond à ce que le juge pourra prononcer concrètement. Dans le Code pénal de 1867, par exemple, pour un crime puni de la réclusion de 10 à 15 ans, la cour d'assises est la juridiction normalement compétente<sup>414</sup>. Toutefois, pour désencombrer cette cour, ce crime est automatiquement correctionnalisé. Ensuite, il faut se tourner vers les articles 25 et 80 du Code pénal de 1867 et les combiner afin de constater quel est le maximum et le minimum d'emprisonnement applicable après admission de circonstances atténuantes<sup>415</sup>.

Une autre nouveauté réside dans l'instauration de nouvelles peines telles que le traitement sous privation de liberté et le suivi prolongé<sup>416</sup>.

La réaction pénale doit rester l'ultime recours. La nouveauté réside au cœur de cette réaction pénale. En effet, dans les objectifs fondamentaux du nouveau Code pénal, la peine privative de liberté doit être l'*ultimum remedium*<sup>417</sup>. L'emprisonnement devient l'alternative par rapport aux autres peines. D'ailleurs, pour les infractions punies d'une peine de niveau 1, l'emprisonnement à titre principal est exclu<sup>418</sup>. Pour les niveaux 3 à 8, l'emprisonnement reste cependant la peine principale. Toutefois, cette peine d'emprisonnement doit rester l'ultime recours<sup>419</sup>. Concernant le niveau 2, outre l'emprisonnement<sup>420</sup> et le traitement sous privation de liberté<sup>421</sup>, d'autres peines sont prévues. Il s'agit de la surveillance électronique<sup>422</sup>, de la peine de travail<sup>423</sup>, de la peine de probation<sup>424</sup> et de la condamnation par déclaration de culpabilité<sup>425</sup>.

<sup>413</sup> « Un nouveau Code pénal, pour quoi faire ? », [https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI\\_W6RKsv69ta\\_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19](https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI_W6RKsv69ta_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19); Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001, p. 3.

<sup>414</sup> C. pén. 1867, art. 1<sup>er</sup>; C. i. cr., art. 216*novies*.

<sup>415</sup> Y. CARTUYVELS, C. GUILLAIN, FR. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, *op. cit.*, pp. 667-668 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, *op. cit.*, p. 645.

<sup>416</sup> A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », *op. cit.*, pp. 46 et 63.

<sup>417</sup> Nouv. C. pén., art. 27, al. 4 et 5

<sup>418</sup> A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », *op. cit.*, p. 43.

<sup>419</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 1 à 6 ; J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, *op. cit.*, p. 199.

<sup>420</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 7, 1<sup>o</sup>.

<sup>421</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 7, 2<sup>o</sup>.

<sup>422</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 7, 3<sup>o</sup>.

<sup>423</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 7, 4<sup>o</sup>.

<sup>424</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 7, 5<sup>o</sup>.

<sup>425</sup> Nouv. C. pén., art. 36, al. 7, 6<sup>o</sup>.

Ces dernières peuvent également être prononcées pour les niveau 3 à 6 lorsque le juge admet des circonstances atténuantes<sup>426</sup>. D'ailleurs, lorsque le juge condamne à l'emprisonnement pour une infraction de niveau 2, celui-ci doit motiver spécialement sa décision de ne pas recourir à une des autres peines de ce niveau. En effet, ces autres peines doivent être privilégiées lorsqu'elles rencontrent les objectifs de la peine développés ci-dessous<sup>427</sup>.

Jusqu'à présent, l'emprisonnement est la peine de référence, ce qui est contreproductif. Le nouveau Code pénal s'écarte ainsi de la rétribution et privilégie la réhabilitation<sup>428</sup>.

Dès lors, les objectifs de la peine repris à l'article 27 du nouveau Code pénal sont de quatre ordres.

Tout d'abord, la peine est un rappel à la loi. La peine doit exprimer la désapprobation de la société. L'optique ne doit pas être de punir pour punir. Ce rappel à la loi se situe évidemment à différents niveaux en fonction de l'infraction commise<sup>429</sup>.

Ensuite, la peine doit permettre de restaurer l'équilibre social et de réparer le dommage causé à la société et à la victime. Un petit pas en avant est réalisé concernant la justice restauratrice. Il s'agit d'une justice communicative et participative. Une place centrale est réservée à l'auteur des faits ainsi qu'à la victime<sup>430</sup>.

Le troisième objectif concerne la réhabilitation et la réinsertion sociale de l'auteur. La peine infligée doit faire en sorte que le délinquant ne commette plus de nouvelle infraction. La délinquance concerne majoritairement des personnes défavorisées. L'insertion ou la réinsertion sociale du délinquant sont essentielles<sup>431</sup>.

---

<sup>426</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., p. 229.

<sup>427</sup> A. RIZZO et K. SEDAD, « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », op. cit., p. 43.

<sup>428</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., pp. 192-194 et p. 196.

<sup>429</sup> Nouv. C. pén., art. 27, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>; « Un nouveau Code pénal, pour quoi faire ? », [https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI\\_W6RKSv69ta\\_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19](https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI_W6RKSv69ta_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19).

<sup>430</sup> Nouv. C. pén., art. 27, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>; J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., pp. 192-194 et p. 196.

<sup>431</sup> Nouv. C. pén., art. 27, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>; J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., pp. 192-194 et pp. 196-197.

Le dernier objectif concerne la protection de la société. Dans les situations les plus extrêmes, le délinquant doit être mis à l'écart de la société par une peine d'emprisonnement. Pour les autres situations, cette protection doit impliquer une peine non privative de liberté et permettre au délinquant de se réinsérer<sup>432</sup>.

Lorsque le juge choisit la peine et détermine son taux, celui-ci doit prendre en considération ces quatre objectifs qui mettent en évidence les principes de subsidiarité et de proportionnalité<sup>433</sup>. Le juge doit également limiter les effets secondaires préjudiciables de la peine tant pour le condamné que pour les autres parties telles que la société et la famille et en particulier lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement<sup>434</sup>.

Une grande déception de ce nouveau Code pénal concerne la récidive. Dans le Code pénal de 1867, la récidive consiste à punir une nouvelle fois le délinquant en lui infligeant une peine plus sévère que celle en cas de non récidive, le délinquant n'ayant pas compris la sanction lors de sa première condamnation. Selon Damien Vandermeersch, c'est peut-être la justice pénale et donc la société dans son ensemble qui n'ont rien compris. Lorsque le délinquant récidive c'est souvent après avoir purgé une peine de prison. Cela signifie que l'emprisonnement ne l'a pas remis dans le droit chemin. Par le mécanisme de la récidive, une autre peine de prison va lui être infligée. Il ne rentrera à nouveau sûrement pas dans le droit chemin. Dans le nouveau Code pénal, le législateur est parti du postulat que l'échelle des peines est suffisamment flexible afin de laisser au juge la possibilité d'appliquer ou non la récidive. Toutefois, il faudrait sortir du raisonnement selon lequel le récidiviste devrait subir une peine plus sévère et se questionner quant au fonctionnement ou non de la réponse pénale donnée. La récidive n'est pas mauvaise en soi mais il faudrait y répondre autrement que par la répression accrue. La justice réhabilitative y répondrait sans doute mieux par une peine de travail ou un encadrement au travers d'une peine de probation par exemple dont l'effet serait sûrement beaucoup plus efficace que l'emprisonnement<sup>435</sup>.

---

<sup>432</sup> Nouv. C. pén., art. 27, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>; J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., pp. 192-194 et p. 198.

<sup>433</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., p. 192.

<sup>434</sup> *Ibid.*, p. 199 ; Nouv. C. pén., art. 27, al. 3 (ces effets préjudiciables peuvent être la perte de l'emploi, les répercussions sur les enfants, ...).

<sup>435</sup> « Un nouveau Code pénal, pour quoi faire ? », [https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI\\_W6RKsv69ta\\_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19](https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI_W6RKsv69ta_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19).

Le nouveau Code pénal maintient cette optique de punir à nouveau et encore plus sévèrement au lieu de se questionner sur le pourquoi de la commission de cette nouvelle infraction. Les rédacteurs se sont fortement opposés à la récidive telle qu'inscrite dans le Code pénal de 1867. Cependant, la volonté politique a été de maintenir la récidive. Face à ce choix, la Commission de réforme a préconisé une récidive spéciale, temporaire et facultative. Finalement, la récidive générale est toujours d'actualité. Selon Damien Vandermeersch, cette disposition est très mal rédigée. Ses collègues et lui-même n'ont pas voulu participer à sa rédaction<sup>436</sup>. Monsieur Damien Vandermeersch souhaite que la Cour constitutionnelle annule cette disposition telle que formulée à l'article 60 du nouveau Code pénal qui est complètement disproportionnée voire excessive<sup>437</sup>. Cette disposition est même devenue plus sévère que dans le Code pénal de 1867. En effet, pour les niveaux 1 à 6, si par exemple la personne a été condamnée antérieurement à un excès de vitesse et qu'elle commet dans les cinq ans un vol, elle sera en situation de récidive<sup>438</sup>. N'importe quelle première infraction peut donner lieu à une récidive en cas de nouveaux faits. Par ailleurs, comme nous l'avons constaté dans le chapitre 4 dans le cadre de notre cas pratique, l'alinéa 2 de l'article 60 du nouveau Code pénal est également plus sévère que la récidive de crime sur crime visée à l'article 54 du Code pénal de 1867.

En ce qui concerne la cour d'assises, celle-ci s'est fortement essoufflée et ce depuis bien longtemps. Une des causes est sans aucun doute le mécanisme de la correctionnalisation. En effet, ce processus est « *venu contaminer massivement le jugement criminel et la coexistence des systèmes de justice criminelle* »<sup>439</sup>. Le mécanisme de la correctionnalisation qui avait été adopté afin d'atténuer les peines est finalement utilisé afin de soustraire le plus de crimes possibles à la cour d'assises<sup>440</sup>. Même si celle-ci a fait l'objet de nombreuses réformes jusqu'à envisager sa suppression, dans le nouveau Code pénal, la cour d'assises est maintenue. Toutefois, sa compétence reste très limitée<sup>441</sup>.

---

<sup>436</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., p. 318.

<sup>437</sup> « Un nouveau Code pénal, pour quoi faire ? », [https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI\\_W6RKSv69ta\\_vv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19](https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRI_W6RKSv69ta_vv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19).

<sup>438</sup> J. DE HERDT, J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, op. cit., p. 320.

<sup>439</sup> C. GUILLAIN, « La cour d'assises en Belgique : entre préoccupations idéologiques et visions managériales », op. cit., p. 232.

<sup>440</sup> *Ibid.*

<sup>441</sup> Conformément à l'article 216*novies*, 5° du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 10 de la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, la cour d'assises est compétente pour l'infraction

---

visée à l'article 228 du nouveau Code pénal qui stipule que « *la prise d'otages ayant entraîné la mort, sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner, est punie d'une peine de niveau 7* ». Alors que dans le Code pénal de 1867, cette infraction est reprise à l'article 347bis, §4. Il s'agit d'un crime correctionnalisable conformément à l'article 2, al. 3, 4° de la loi sur les circonstances atténuantes. Cette infraction est soumise au tribunal correctionnel en cas de correctionnalisation.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 115, al. 2 du nouveau Code pénal, celui-ci stipule que « *la torture commise sur un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du troisième degré est punie d'une peine de niveau 6* ». Le tribunal correctionnel est compétent dès lors que cette infraction n'est pas reprise à l'article 216novies du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 10 de la loi du 29 février 2024 introduisant le Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal. Alors que dans le Code pénal de 1867, il s'agit d'un crime non correctionnalisable (art. 417/2, al. 3, 1°) et donc soumis à la cour d'assises.

Dans le premier cas (art. 228 Nouv. C. pén.), la cour d'assises retrouve sa compétence exclusive. Dans le second cas (art. 115, al. 1<sup>er</sup> et 2 Nouv. C. pén.), elle perd sa compétence.

# Bibliographie

## Législation

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>, (consulté le 21 mai 2024).

Arrêté-loi du 9 septembre 1814, *Pasin.*, 1814, p. 257.

Arrêté-loi du 20 janvier 1815, *Pasin.*, 1815, p. 455.

Loi du 15 mai 1838 sur le jury, *Pasin.*, 1838, p. 63.

Loi du 8 juin 1867 – Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 5 octobre 1867, p. 5505.

Loi du 23 août 1919 sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines, *M.B.*, 25 août 1919, p. 4146.

Loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, *M.B.*, 21 juillet 1994, p. 19117.

Loi du 23 janvier 2003 relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur avec la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, *M.B.*, 13 mars 2003, p. 12041.

Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (2), *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455

Loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II), *M.B.*, 16 juin 2008, p. 30562.

Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, *M.B.*, 11 janvier 2010, p. 751.

Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015, p. 80174.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

Loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55*bis*, en ce qui concerne la récidive (1), *M.B.*, 28 mai 2019, p. 51916.

Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021, p. 2799.

Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, p. 40520.

Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, p. 40548.

Const.

C. pén. 1867

Nouv. C. pén.

C. i. cr.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2018-2019, n°54- 3651/001.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extraord., 2019, n°55-0417/001.

Proposition de loi instaurant un nouveau Code pénal – Livre 1 et Livre 2, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2019-2020, n°55-1011/001

Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3374/001 et n°55-3375/001.

Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2022-2023, n°55-3518/001.

## Jurisprudence

C. const., 22 décembre 2011, n°199/2011, *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 670, obs. D. DE BECO et C. GUILLAIN.

C. const., 15 décembre 2011, n°193/2011, *A.C.C.*, 2011, p. 3255 ; *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 670.

C. const., 18 décembre 2014, n°185/2014, *M.B.*, 9 mars 2015, p. 15747.

C. const., 26 juillet 2017, n°102/2017, *Rev. dr. pén.*, 2018, p. 174.

C. const., 21 décembre 2017, n°148/2017, *M.B.*, 12 janvier 2018, p. 1361.

C. const., 7 février 2018, n°15/2018, *M.B.*, 2 mai 2018, p. 37574.

C. const., 14 octobre 2021, n°138/2021, *M.B.*, 21 mars 2022, p. 21915.

Cass., 25 janvier 1875, *Pas.*, 1875, I, p. 101.

Cass., 24 décembre 1877, *Pas.*, 1878, I, p. 61.

Cass., 8 février 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 128.

Cass., 10 novembre 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 147.

Cass., 12 avril 1965, *Pas.*, I, p. 867.

Cass., 4 juin 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 917.

Cass., 9 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 144.

Cass., 18 avril 1977, *Pas.*, 1977, p. 848.

Cass., 24 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 796.

Cass., 11 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 560.

Cass., 29 octobre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 267.

Cass., 9 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1228.

Cass., 22 juillet 1988, sur conclusions conformes de l'Avocat général DECLERCQ, *Pas.*, 1988, I, p. 1342.

Cass., 28 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 379.

Cass., 17 août 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 981.

Cass., 7 mai 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 548.

Cass., 2 octobre 2002, *Pas.*, 2002, p. 1822.

Cass., 20 janvier 2004, *Pas.*, 2004, p. 117.

Cass., 5 février 2008, *Pas.*, 2008, p. 345.

Cass., 16 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 1923.

Cass., 28 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2457.

Cass., 29 novembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2663.

Cass., 30 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 263.

Cass., 3 décembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2756.

Cass., 21 janvier 2015, *Pas.*, 2015, p. 165.

Cass., 4 mars 2015, *Pas.*, 2015, p. 556.

## Doctrine

ALLEN R., *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, pp. 23-53

BARTHOLEYNS F. et GUILLAIN C., « La division tripartite des infractions en question », *J.T.*, 2010, vol. 37, pp. 654-658.

BEERNAERT M.-A., « Correctionnalisation des crimes et récidive légale : les problèmes subsistent, les solutions aussi... », *Rev. dr. pén.*, 2022, n°1, pp.38-49.

BEERNAERT M.-A. et VANDERMEERSCH D., « La loi du 5 mai 2019 insérant dans le Code pénal un article 55bis : un nouvel essai manqué pour pallier les discriminations épinglées par la Cour constitutionnelle en matière de récidive », *J.T.*, 2019, pp. 490-492.

BEKAERT H., « Ordre social et structure conventionnelle », *Rev. dr. pén.*, 1947-1948, n°1, pp. 1-29.

BODINIER B., « Des juges-citoyens aux notables du consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la révolution, *Analyses historiques de la Révolution française*, 2010, n°360, pp. 103-132.

BONDUE P., « La correctionnalisation des crimes », *Rev. dr. pén. crim.*, 1955-1956, n°2, pp. 143-155.

BOVY B. et MOINIL J., « Les règles de droit pénal général influant sur la peine et l'incidence de la récidive sur l'exécution des peines à l'aune du nouveau Code pénal », in *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 115-162.

CARTUYVELS Y., GUILLAN C., TULKENS FR. et VAN DE KERCHOVE M., *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 10<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Kluwer, 2014.

CALEB M., « La correctionnalisation dans la pratique des Parquets », *Rev. dr. pén. crim.*, 1955-1956, n°2, pp. 156-199.

DEBAUCHE M., DE HERDT J., ROZIE J., TAEYMANS M. et VANDERMEERSCH D., « La proposition d'avant-projet de nouveau Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal : après 150 ans, une réforme bien nécessaire », *J.T.*, 2017, pp. 129-134.

DE HERDT J., ROZIE J. et VANDERMEERSCH D., *Le Livre I<sup>er</sup> du nouveau Code pénal : les principes généraux du droit pénal revisités*, Bruxelles, la Charte, 2024.

DE LE COURT E., *Considérations historiques et d'actualité sur les circonstances atténuantes et la correctionnalisation en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1959.

DE NAUW A. et DERUYCK F., *Overzicht van het Belgisch algemeen strafrecht*, Brugge, die Keure, 2015.

- DRUGEON L., « Des peines arbitrées aux peines codifiées », *Hypothèses 2002*, n°6, 2003, p. 111-121.
- FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- FRANSEN H., « Circonstances atténuantes », in *Postal Memorialis, Lexique de droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 24.
- GEENS K. « Avant-propos », in J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, *Commission de Réforme du droit pénal. proposition d'avant-projet de Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal*, Bruxelles, la Charte, 2016, p. V.
- GERMAIN CH., « L'unification de la peine privative de liberté en droit comparé », *Rev. sc. Crim.*, 1955, pp. 455-476.
- GUILLAIN C., « La cour d'assises en Belgique : entre préoccupations idéologiques et visions managériales », in *Juger les crimes : enjeux de juridictions en France et dans les pays voisins*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 197-233.
- GUILLAIN C. et DE BECO D., « La loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises : un nouveau champ correctionnel », in *La réforme de la Cour d'assises*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 93-113.
- HAUS J.-J., *Principes généraux du droit pénal belge*, 3<sup>e</sup> éd., vol. 1, Gand, Librairie générale de Ad. Hoste, 1879.
- HENNAU C. et VERHAEGEN J., *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- LASCOUMES P., PONCELA P. et LENOËL P., *Au nom de l'ordre - Une histoire politique du Code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- MAES E., « De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden », *Ad. Rem*, 2004, pp. 12-29.
- MERLE R. et VITU A., *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, 7<sup>ème</sup> éd., t. 1, Paris, Cujas, 1997.
- MOREAU TH. ET VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2022.
- MOULY J., « La classification tripartite des infractions dans la législation contemporaine », *Rev. sc. crim*, 1982, pp. 3-40.
- NOLET DE BRAUWERE M., « Après la réforme de la cour d'assises – pour une abrogation de la correctionnalisation », *J.T.*, 2011, pp. 389-395.
- PAOLI L., *Le Code pénal d'Italie (30 juin 1889) et son système pénal, examen du livre premier (articles 1 à 103)*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1892.

PRADEL J., *Droit pénal général*, 11<sup>ème</sup> éd., Paris, Cujas, 1996.

PRINS A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 83.

RIZZO A. et SEDAD K., « Les peines prévues par le nouveau Code pénal », in *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Limal, Anthemis, 2024, pp. 27-114.

SASSERATH S., « La correctionnalisation », *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, n°2, pp. 2011-234.

SICARD G., « La Révolution française et les peines : les débats à l'Assemblée Nationale Constituante (Mai-juin 1791) », in *Mélanges Germain Sicard*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2000, pp. 835-848.

TULKENS F. et VAN DE KERCHOVE M., « Certitudes et incertitudes dans l'évolution du droit pénal en Belgique (1976-1987) », *R.I.E.J.*, 1989, vol. 22, pp. 149-203.

VANDERMEERSCH D., « L'effet papillon de la généralisation de la correctionnalisation », in *La loi pot-pourri II : un recul de civilisation*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 83-110.

## Divers

X., <https://www.teamjustitie.be/fr/2024/02/22/apres-150-ans-un-nouveau-code-penal-voit-le-jour/>, (consulté le 14 août 2024).

X., [https://justice.belgium.be/fr/themes/securite\\_et\\_criminalite/reforme\\_du\\_code\\_penal](https://justice.belgium.be/fr/themes/securite_et_criminalite/reforme_du_code_penal), (consulté le 26 juin 2024).

X., <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/histoire-patrimoine/lhistoire-justice/justice-revolution-nos-jours#:~:text=La%20loi%20des%2016%20et,roi%20mais%20par%20les%20citoyens>, (consulté le 14 août 2024) ;

GEENS K., « Plan justice – Une plus grande efficacité pour une meilleure justice », <https://www.koengeens.be/fr/politique/plan-justice>, (consulté le 23 mai 2024).

Ligue des droits humains, « Suppression de la cour d'assises et du jury populaire », septembre 2021, p. 9.

GREPEC, Avis sur le projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal et sur le projet de loi en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société, audition devant la commission de la Justice de la Chambre des Représentants, 27 juin 2023, p. 4.

« Cour d'assises : stop ou encore ? », <https://www.youtube.com/watch?v=LtEAMR73Ikw&t=1s>.

« Un nouveau Code pénal, pour quoi faire ? »,  
[https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRl\\_W6RKSv69ta\\_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19](https://open.spotify.com/episode/44R7VHShebotSqXrrjkpta?si=gRl_W6RKSv69ta_yv3Pnhg&nd=1&dlsi=f5231f04b8da4d19).

**LOUVAIN-LA-NEUVE** | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR  
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)